COUR DE CASSATION

POUR :

M. Michel CABE
né le 6 février 1953 à Toulouse
« Majourdon »
31420 CAZENEUVE-MONTAUT
Partie civile

Pourvoi numéro 71

Contre la décision de la

Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Toulouse

déclarant l'appel de Michel CABÉ irrecevable

rendu le 11 février 2010

Dans l'Information suivie contre :
M. Jean-Louis IDIART
13, rue du Stade
31260 MAZERES SUR SALAT
Ayant pour avocat
Me Catherine MOUNIELOU

N° de Parquet : 2937/2007

N° d'Instruction : 1/07/29

Fait à Cazeneuve-Montaut le 25 février 2010

Michel CABÉ

Michel CABÉ, citoyen français, âgé de 57 ans, j'ai été élu en 2001 maire de ma commune, CAZENEUVE-MONTAUT, 56 habitants.

J'ai été réélu maire en 2008.

Profondément découragé par la multiplicité des comportements délictueux que j'ai pu constater au cours de ma brève vie d'élu sans en voir le plus souvent tirer la moindre conséquence par les différentes autorités chargées du maintien de l'ordre public, j'ai démissionné de mes fonctions de conseiller municipal.

Comme m'y autorise la loi, je siège toujours comme délégué, représentant ma commune auprès du syndicat de Garonne et Salat, dit SYGES, créé en 1987 à l'initiative du comité de développement économique et du conseil général de la Haute-Garonne auquel notre commune a adhéré dès l'origine.

J'ai assuré la présidence du syndicat du 13 juin 2005 au 5 décembre 2008. J'en suis aujourd'hui vice-président.

Dès la fin de l'année 2002 et jusqu'à ce jour, je n'ai cessé de dénoncer les nombreuses irrégularités qui ont émaillé la vie du syndicat.

Mes écrits et mes diverses interventions auprès des représentants de l'État, de la chambre régionale des comptes et du procureur de la République ont finalement conduit, le 28 mars 2008 à la mise en examen de Jean-Louis IDIART président du syndicat entre 1989 et 2001

« Pour avoir en Haute-Garonne, le 23 septembre 1995 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, par quelque moyen que ce soit, falsifié le registre des délibérations du SYGES, écriture publique avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de sa fonction ou de sa mission. »

A l'issue de l'instruction, le Procureur de la République par réquisitoire en date du 25 juin 2009 requérait un non-lieu.

Le 31 août 2009, Madame Sun Yung LAZARE, juge d'instruction, prenait une ordonnance de non-lieu.

J'ai régulièrement interjeté appel de cette ordonnance à titre personnel le 10 septembre 2009 (appel nº 5 bis/JI/09).

Par un arrêt en date du 11 février 2010, la chambre de l'instruction de Toulouse a déclaré mon appel irrecevable et refusé d'examiner les éléments que je mettais en avant pour contester le bien-fondé du non-lieu.

En date du 16 février 2010, j'ai déclaré auprès du greffe de la cour d'appel de Toulouse me pourvoir en cassation contre cette décision.

Par le présent mémoire je demande à la cour de cassation de bien vouloir annuler cet arrêt et faire procéder à une nouvelle instruction sur les possibles infractions à la loi commises par Jean-Louis IDIART que j'ai à différentes reprises signalées au procureur de la République et sur toutes celles qu'une nouvelle enquête pourrait révéler.

Fait à Cazeneuve Montaut le 25 février 2010

Michel CABÉ

Parce que je ne suis pas un spécialiste du droit je m'excuse auprès de la Cour des imperfections de forme que pourrait présenter mon mémoire, rédigé en grande partie sans l'assistance d'un avocat.

Je ne doute pas toutefois que les arguments de fond que j'ai pu notamment glaner sur les sites Internet de LEGIFRANCE et de la cour de cassation ou puisés dans l'excellent ouvrage d'Henri ANGEVIN « la pratique de la chambre l'instruction » seront examinés avec la plus grande attention même s'ils émanent d'un simple citoyen, contraint à se substituer à des spécialistes du droit.

Mes arguments seront développés selon l'articulation suivante :

1 Préambule 4
1.1 À l'origine, un syndicat intercommunal en déconfiture 4
1.2 De la mise en cause de Jean-Louis IDIART 5
1.3 Les signalements au procureur et leur traitement 6
1.4 L'inertie de la chambre régionale des comptes 10
2 La plainte avec constitution de partie civile du SYGES et son traitement 12
2.1 La défaillance de l'avocat du SYGES 12
2.2 De l'instruction 13
2.3 Des réquisitions du Procureur de Saint-Gaudens 13
3 L'arrêt de la chambre de l'instruction 14
3.1 Du rejet de ma constitution de partie civile 14
3.1.1 De la partie et du tout 14
3.1.2 De ma constitution de partie civile par intervention le 10 septembre 2009 15
3.2 Obligation de répondre aux mémoires (moyen de cassation) 19
3.3 Au sujet des moyens du non-lieu 19
3.3.1 De la réalité du crime commis par Jean-Louis IDIART 19
3.3.2 De la prescription- violation de l'article 7 du CPP (moyen de cassation) 20
3.3.3 De l'intention criminelle 23
4 Conclusions 25

1 Préambule

1.1 À l'origine, un syndicat intercommunal en déconfiture

Initialement constitué de vingt communes réparties sur trois cantons, le syndicat Garonne et Salat 'SYGES) avait alors pour objet de *représenter les communes auprès des pouvoirs publics ; de promouvoir et coordonner le développement économique ; de procéder à des études d'intérêt sur le développement et l'aménagement du secteur ; d'apporter son concours à la définition et à la réalisation de nouvelles zones d'activité.*

Très peu de temps après sa création, son avenir s'est en fait vu compromis par la faillite d'un projet pour le moins hasardeux, la construction d'une usine de ballons destinés à transporter des maisons préfabriquées. Le projet soutenu par Jean-Louis IDIART et ses collègues du conseil général avait été apporté notamment par une société présidée par le sénateur Bernard PARMANTIER.

Le SYGES s'engageait dans la construction d'un bâtiment industriel qui devait être rétrocédé par crédit-bail à une société créée pour la circonstance, PHENOL ENGINEERING. Le financement devait être assuré à hauteur de 2 millions de francs par une subvention du conseil général et par un prêt de 4 millions de francs cautionné par ce dernier à hauteur de 80 % (les 20 % restants étant garantis par les communes adhérentes du SYGES). C'était du moins l'engagement officiel du sénateur Léon EECKHOUTTE qui présidait alors le conseil général de la Haute-Garonne…

Plusieurs présidents se sont succédé :

Jacques DURRIEU, conseiller général, de la création jusqu'à 1989

Puis Jean-Louis IDIART, conseiller général et député, jusqu'en 2001.

Après les élections municipales de 2001, une longue période de flottement s'en est suivie alors que le syndicat connaissait de graves difficultés financières et que le budget n'était pas voté depuis plusieurs années.

Sous l'impulsion du préfet et de la chambre régionale des comptes, le syndicat décidait de changer ses statuts pour avoir comme unique objet « *La gestion du patrimoine existant et l'apurement du passif jusqu'à extinction définitive ».*

Joseph LAFUSTE, actuel conseiller général du canton siège du syndicat, en était élu président le 10 septembre 2002.

Après qu'il ait démissionné, je lui ai succédé le 13 juin 2005.

Au cours de mon mandat, je me suis attaché à résoudre un contentieux épineux qui opposait le syndicat à la ville de CAZERES et plus particulièrement à son maire, Gaston ESCUDÉ, par ailleurs vice-président du conseil général chargé des affaires économiques qui, au vu de la dette, contestait son adhésion. Le différend s'est soldé, en Conseil d'État, ledit ESCUDÉ ayant été convaincu, pour faire échapper sa commune au gouffre financier du SYGES, d'avoir commis un faux en écriture, qualifié d'acte inexistant en droit administratif. Pour l'anecdote, ESCUDÉ qui d'ailleurs avait été déjà condamné pour faux à six mois de prison dans une autre affaire a depuis été déchu de ses droits de citoyens et rendu inéligible pour avoir également attenté à la liberté d'accès aux marchés publics dans un troisième dossier.

J'ai également recouvré auprès d'un entrepreneur[1] pour lequel le syndicat avait construit un bâtiment industriel, d'importants arriérés de loyers[2] que mes prédécesseurs avaient laissé courir ainsi que quelques « largesses » qui lui avaient été indûment accordées par Jean-Louis IDIART.

J'ai par ailleurs convaincu le comité syndical d'exercer devant le tribunal administratif un recours contre le conseil général afin de répartir plus justement la charge du déficit pour une large part imputable à la défaillance de ce dernier.

---

[1] Il était à l'époque président puis vice-président du tribunal de commerce de Saint-Gaudens…

[2] Au jour de mon élection, le 20 juin 2005, ces impayés s'élevaient hors intérêts de retard à plus de 164 000 au

Le principal moyen de notre action réside dans l'inexistence de délibérations soi-disant votées par le conseil syndical qui ont permis au conseil général de faire supporter au SYGES la majeure partie du coût du fiasco de l'usine de ballons.

Cette action est toujours pendante.

De plus, et c'est là l'essentiel, je suis à l'origine de deux signalements au procureur de la République les 8 juillet et 18 décembre 1995 pour suspicion de faux en écritures publiques et d'irrégularités de gestion. Ces courriers ont été suivis, le 22 mai 2007, par une plainte avec constitution de partie civile des chefs de faux en écritures publiques que j'ai déposée au nom du syndicat qui avait accepté de me suivre dans cette démarche à la majorité d'une voix.

Après les élections municipales de 2008 un profond remaniement dans la composition de l'assemblée a scellé mon éviction, la nouvelle majorité étant largement favorable à Jean-Louis IDIART, son ancien président toujours conseiller général et député, mis en cause dans l'affaire sur laquelle vous êtes amenés à vous prononcer.

Le président actuel, est Jean-Bernard PORTET, maire de Roquefort sur Garonne, élu le 5 décembre 2008.

1.2 De la mise en cause de Jean-Louis IDIART

Suite à la déconfiture financière du SYGES – l'aventure industrielle lancée dès la création du syndicat représente à elle seule un coût évalué à plus de 4 700 000 F pour les contribuables –, devant l'absence d'explications du président Jean-Louis IDIART, devant l'incapacité du percepteur lui-même à expliquer la situation financière[3] quelques nouveaux élus et moi-même avons finalement convaincu l'assemblée de la nécessité de créer une « commission d'examen des archives ».

Elle a été instaurée par délibération du 2 décembre 2002 et j'en ai été nommé rapporteur.

Avec cinq de mes collègues, nous avons donc commencé à examiner, début 2003, les différents dossiers entassés dans un bureau de la mairie de Roquefort sur Garonne, dernier siège administratif du syndicat.

Devant le caractère extrêmement brouillon que prenaient ses investigations, chacun « fouillant » sans méthode dans des documents par définition techniques et complexes, j'ai convaincu les autres membres de la commission de me confier les dossiers apparemment les plus intéressants pour que je puisse en faire une analyse objective et approfondie.

Il est donc clair qu'on est passé depuis l'origine d'un survol rapide **à plusieurs** (« commission d'enquête ») à **un travail personnel**, et je pense approfondi, dont j'assume l'entière responsabilité de la partie rédactionnelle, les faits et documents présentés étant quant à eux « têtus ».

Je ne me doutais pas à l'époque de la gravité des irrégularités que j'allais découvrir et des difficultés que j'allais rencontrer pour les faire reconnaître.

Poussé par la curiosité et très rapidement convaincu que les choses n'étaient pas aussi simples que l'on voulait nous le faire croire, je me suis donc vu entraîné comme on l'aura compris dans une « aventure » qui dépasse, de loin, ce qu'un (tout petit) maire rural a l'habitude normalement d'affronter.

Après avoir, jour après jour pendant près de deux ans, chemise après chemise, carton après carton scanné et ordonné des milliers de pages j'ai fini par constituer un dossier informatisé qui à ce jour contient 24906 fichiers dans 667 dossiers et occupe 28.9 Go.

J'ai également bénéficié des témoignages de chefs d'entreprise de l'époque, de maires, d'administratifs et de fonctionnaires et grâce au concours de certains récupéré des documents essentiels qui avaient « disparu », pièces comptables notamment.

Enfin, je me suis appuyé pour l'analyse de certains dossiers très particuliers sur les informations disponibles auprès des tribunaux de commerce (INFOGREFFE) et surtout sur un recours systématique à **Internet**.

---

[3] il était notamment incapable de préciser si le conseil général avait, en 1993 une subvention ou un prêt de 2 millions de francs, la nuance est pourtant d'importance

Ce travail d'investigation a abouti à la rédaction de plusieurs dossiers présentant des centaines de pages d'analyses et d'extraits des documents collationnés.

Tous révèlent de nombreuses irrégularités de gestion commises notamment par Jean-Louis IDIART qui n'ont jamais été contestées par ce dernier bien que mes écrits aient été largement diffusés sur la place publique et se trouvent toujours sur un « blog » Internet que j'ai créé à l'occasion des élections législatives.

Je précise que toutes ses investigations ont été effectuées à mes frais, déplacement et achat de documents compris, sans bien entendu faire état des centaines d'heures de travail qu'elles ont nécessité.

Dès le mois de juin 2004 donc, j'ai informé les membres du SYGES des nombreuses anomalies que j'avais découvertes et tenté d'obtenir que les deux premiers présidents du SYGES viennent s'expliquer devant le comité.

Parallèlement j'ai pu rencontrer, le 15 juillet 2004, en tant que maire et membre du SYGES, le président de la chambre régionale des comptes ainsi que le président de la première section que j'ai informés des dysfonctionnements que j'avais découverts.

J'ai pu obtenir qu'un contrôle de la gestion du syndicat soit diligenté, dont les observations définitives ont été arrêtées par la chambre régionale des comptes le 5 octobre 2006. La chambre confirme certaines des irrégularités que j'avais relevées et souligne le bilan très modeste du syndicat, mais ne reprend aucune des conclusions sur le rôle du conseil général et l'éventuelle responsabilité pénale de Jean-Louis IDIART que m'avaient présentés oralement en la mairie de Cazeneuve-Montaut le conseiller rapporteur et l'assistant de vérification avant leur examen par la formation plénière.

Entre-temps, comme dit plus haut, le 20 juin 2005 à la suite de la démission de Joseph LAFUSTE j'étais élu président du SYGES, porté sans doute par un « ras-le-bol » croissant des élus qui découvraient combien on les avait bernés[4].

1.3 Les signalements au procureur et leur traitement

Chargé de ma nouvelle responsabilité et convaincu de la gravité des faits que j'avais mis en évidence, je décidais de porter à la connaissance du Procureur de la République de Saint-Gaudens les anomalies liées à la gestion antérieure du SYGES afin notamment de satisfaire aux obligations que m'imposait le **respect de l'article 40 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale** :

«Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Dans ce courrier daté du 7 juillet 2005 et dans les documents qui étaient annexés,

- j'évoquais notamment « *des délibérations à l'authenticité douteuse* » (D. 62 p. 3),
- je présentais un tableau récapitulant un certain nombre de délibérations censées avoir été prise par le comité syndical notamment un certain 23 septembre 1995 alors que le seul objet de la réunion avait été les élections du comité syndical
- je faisais allusion à un CD-ROM payé 250 607 F par Jean-Louis IDIART a priori destiné aux communes alors qu'aucune n'en a jamais été destinataire et dont il s'est avéré par la suite qu'il avait été effectivement commandé grâce à une fausse délibération « rattachée » justement au comité syndical du 23 septembre 1995.

Il est vrai, comme l'a souligné plus tard le procureur dans son réquisitoire que je n'ai pas à l'époque exactement qualifié juridiquement les faits.

Était-ce bien de ma compétence ?

---

[4] je réunissais en fait deux tiers des voix face au candidat envoyé par Jean-Louis IDIART, son propre ancien assistant parlementaire devenu depuis conseiller régional et son successeur comme maire de son village, MAZERES SUR SALAT

Comme suite à cette lettre et dès le 11 juillet 2005, le procureur de Saint-Gaudens, à l'époque Dominique ALZEARI confiait immédiatement au SRPJ de TOULOUSE l'enquête sur les faits que j'avais ainsi mis en lumière (D. 63).

Il semblerait que mon signalement ait été considéré comme une plainte, dont j'ai reçu « avis de classement sans suite » par courrier signé du procureur en date du 26 avril 2006..

Dans l'intervalle, le 22 novembre 2005, le maire de Roquefort sur Garonne découvrait dans un bureau de sa mairie éloigné des locaux du SYGES, dissimulé dans un carton contenant notamment un téléphone, un registre, rassemblant apparemment la totalité des extraits de délibérations soumis par Jean-Louis IDIART au contrôle de légalité entre 1993 et 1996.

L'examen de ce registre confirmait à l'évidence que Jean-Louis IDIART avait falsifié le compte rendu de la réunion du 23 septembre 1995 jour du renouvellement du président et du bureau à la suite des élections municipales en fabriquant à huit reprises, entre le 25 septembre 1995 et le 8 février 1996, 21 extraits faisant état de décisions censées avoir été prise par des délégués ce jour-là.

Les listes de présence variaient d'un extrait à l'autre, tandis qu'apparaissaient des décisions contradictoires censées pourtant avoir été prises le même jour.

Toutes ces anomalies étaient relevées dans l'enquête du SRPJ ou mises en évidence par l'assistant de vérification de la chambre régionale des comptes chargés du contrôle de la gestion du SYGES (voir pièce jointe n°1).

Après avoir consulté l'assistant de la chambre régionale des comptes et quelques élus de confiance et en accord avec eux ,j'ai réuni le 5 décembre 2005 le bureau du SYGES.

Conforté par leurs réactions, après avoir rédigé une analyse sommaire de ces nouvelles découvertes à la lueur notamment d'autres pièces dont je disposais, **j'ai à nouveau écrit au procureur de la république le 18 décembre 2005** en joignant bien entendu copie du registre, les analyses que je viens d'évoque ainsi qu'un support informatique contenant notamment un prototype du « CD-ROM à 250 000 fr. » précédemment évoqué, copie d'une disquette contenant les textes de certaines des délibérations incriminées, un classeur Excel dans lequel figurait comptabilités, analyse détaillée des « actions » ayant conduit à la faillite du syndicat, etc.

J'ai appris par la suite qu'il avait été transmis, 15 jours plus tard seulement, soit le 2 janvier 1996 à l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête diligentée à la suite de mon premier signalement

Ce courrier n'a cependant produit à mon endroit aucun effet.

Il était pourtant à l'évidence adressé comme le précédent afin de satisfaire aux devoirs imposés à tout élu par l'article 40 du code de procédure pénale et aurait dû donc entraîner conformément aux dispositions de l'article 40-2 du code de procédure pénale que je sois tenu informé des suites données à mon signalement (*« Le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement. Lorsqu'il décide de classer sans suite la procédure, il les avise également de sa décision en indiquant les raisons juridiques ou d'opportunité qui la justifient. »)*

Contrairement à l'affirmation contenue dans l'arrêt de la chambre de l'instruction du 11 février 2010 (page cinq alinéa quatre) l'avis de classement sans suite du parquet de Saint-Gaudens du mois d'avril 2006 se référait à ma « plainte » du 7 juillet 2005 et non à mon signalement du 18 décembre 2005(pièce jointe n°2).

Je laisse à la Cour le soin d'apprécier si la violation de l'article 40-2 du code de procédure pénale par le procureur de Saint-Gaudens et la présentation erronée par la chambre de l'instruction d'une pièce du dossier constituent un premier moyen de cassation suffisant.

À titre d'exemple, quelques crimes et délits « supposés » de Jean-Louis IDIART dénoncés au procureur de la République

Dès juin 2004 j'ai signé, officiellement en tant que rapporteur de la « commission des archives », en réalité en tant que seul « enquêteur » et rédacteur, un premier rapport[5] sur deux des premières opérations à l'origine de la « faillite » du syndicat.

[5] communiqué au procureur de Saint-Gaudens le 7 juillet 2005

1. **La construction d'une usine destinée à la fabrication de ballons** censés transporter des maisons préfabriquées.

Ce projet présenté par deux associés dont le sénateur Bernard PARMANTIER devait recevoir un financement à hauteur de 80 % du conseil général de la Haute-Garonne alors présidé par le sénateur Léon EECKOUTTE. De mon « enquête » il ressortait notamment qu'après la faillite de l'opération les promesses du conseil général n'avaient pas été tenues grâce à des délibérations à l'authenticité douteuses signées par le premier président du SYGES Jacques DURRIEU.

J'ai également démontré comment l'attitude de son successeur Jean-Louis IDIART a conduit à l'accumulation de frais financiers dont le montant s'élevait à plus de 2.4 millions de francs lorsque le prêt de 4 millions de francs réalisés pour la réalisation de l'opération a été totalement remboursé en 2001.

Par des manipulations comptables le président du SYGES avait en effet réussi à faire passer un prêt de 2 millions de francs consenti par le conseil général pour « effacer le problème »… pour une subvention.

Cet artifice a permis de masquer aux élus la gravité de la situation et de laisser courir un prêt bancaire particulièrement coûteux.

Les faits sont confirmés par la chambre régionale des comptes dans le rapport qu'elle a rendu en octobre 2006 (page 2) sur le contrôle de la gestion du SYGES de 1995 à 2003.

« Pour pallier l'insuffisance des recettes de fonctionnement du syndicat en 1996, il a été décidé, dans le cadre d'une délibération du comité syndical du 1er octobre 1996, d'effectuer « une reprise sur subventions versées en investissement de manière erronée », en utilisant la procédure prévue par l'instruction comptable M11 pour la comptabilisation des subventions reçues en couverture de frais financiers. Un montant de 613 060 F (93 460.39 €) inscrit au compte 1053 (subventions d'équipement du conseil général) a ainsi été repris en recettes de fonctionnement.

La chambre relève le caractère irrégulier de cette délibération, puisqu'il s'est avéré que l'intervention du conseil général à laquelle il était fait référence n'était pas une subvention mais un prêt comptabilisé au compte 16 »

Il est d'ailleurs probable qu'une enquête sur cette « délibération » révélerait qu'elle n'a jamais été effectivement prise par le comité syndical.

2. **Le programme local de l'habitat :**

S'appuyant sur une délibération du comité syndical du 6 juillet 1988 prise à l'initiative du premier président, Jacques DURRIEU, afin de *« prendre rang sur un programme local de l'habitat, solliciter les crédits d'État et informer les communes »,* Jean-Louis IDIART, élu président en 1989, a commandé une étude à une association Loi 1901, l'ARIM, présidée par un de ses collègues député, Jacques ROGER-MACHART, pour un montant de 415 100 F

L'opération devait être financée aux dires du président du SYGES par des subventions provenant de l'État, du conseil général et de la Région.et les sommes correspondant à ces aides ont donc été inscrites durant plusieurs années dans les budgets du syndicat, sur sa proposition.

Il a ordonné le paiement de la facture fournie par l'ARIM sur la foi d'un rapport extrêmement succinct que le représentant de l'État chargé de vérifier le bon emploi de l'argent des contribuables a qualifié pudiquement de « rapport intermédiaire ». Après avoir autorisé le paiement d'une partie de l'aide de l'État, ce dernier, constatant l'insuffisance de la prestation, a d'ailleurs refusé de verser le solde.

De même, ni le conseil général ni le conseil régional n'ont versé les moindres subsides.

Les membres du SYGES n'ont découvert le coût net pour les habitants des communes adhérentes, soit 320 500 F, qu'à la lecture de mon rapport...

3. **Le programme LEADER**

Parmi les différentes opérations qui ont été financées dans le cadre du programme européen LEADER grâce notamment aux délibérations « rattachées » à la réunion du comité syndical du 23 septembre 1995 je n'en détaillerai qu'une qui résume bien l'esprit dans lequel Jean-Louis IDIART a présidé le syndicat.

On trouvera ci-dessous **les remarques sur cette affaire que j'ai envoyées au président de la chambre régionale des comptes** le 6 septembre 2006 qui montrent comment de graves

dysfonctionnements (possible faux en écriture et détournement d'argent public) ont pu échapper à la vigilance du percepteur et du contrôle de légalité et à toute sanction de la part de la CRC qui a pourtant été amenée à les constater.

Il s'agit du projet de réalisation d'un « *CD-ROM d'informations destiné aux collectivités locales* », amené par Jean Raymond LÉPINAY, conseiller général du canton de SAINT-GAUDENS depuis 1998, dans un courrier du 21 novembre 1995.

« Ce dernier précise qu'il permettra de « mobiliser des fonds européens à hauteur de 270 KF » et que le dossier est « instruit par le CDDE »

Pour pouvoir le financer, Jean-Louis IDIART a rédigé une délibération censée avoir été prise le 23 septembre 1995, jour de l'élection du bureau du SYGES, avec quantité d'autres (22 en tout), ***soit curieusement deux mois avant que l'idée présentée par Jean Raymond LÉPINAY ne lui soit soumise.***

En fait, l'extrait des délibérations a été tapé le 13 décembre 1995 (date du fichier informatique) et corrigé à la main après impression.

Cette délibération n'a pu, bien entendu, être visée par la sous-préfecture que le 15 décembre 1995.

Un autre extrait, qui reprend l'ensemble des actions financées dans le cadre du Centre de Ressources Technologiques mentionne lui, sans correction, la somme qui a été exactement réglée le 18 décembre 1995, date à laquelle cet extrait a été tapé et tamponné par le contrôle de légalité.

Aucun des membres du bureau actuel du SYGES, maires ou adjoints, que j'ai réunis le 5 décembre 2005 pour leur soumettre ces anomalies n'a souvenir ni n'a noté que le projet de CD-ROM avait été discuté lors de l'élection du bureau et du président du 23 septembre 1995.

Il a été retrouvé un projet de convention signé par Jean-Louis IDIART et tamponné par la sous-préfecture (original), mais sans le paraphe du gérant de TERALOGIE, la société à laquelle le CD-ROM a été commandé (« T » dans le pré rapport de la Chambre, page 5).

La facture présentée par la société TERALOGIE, d'un montant de 250 607 Francs, en date du 4 décembre 1995 a été payée le 18 décembre 1995

Elle est censée permettre la rémunération de 3 mois de travail d'un documentaliste (89 400 Francs), d'un chef de projet (34 500 Francs), d'un analyste programmeur (20 700 Francs), un opérateur de saisie (52 200 Francs) et couvrir les frais de gravure de 50 exemplaires du CD Rom (11 000 Francs).

Le projet a été présenté seulement le 14 mars 1996 au siège de l'entreprise TERALOGIE à 8 membres du SYGES, puis le 13 mai 1996 au cours d'un bureau auquel participaient 5 délégués.

On a retrouvé, le 22 novembre 2005 à ROQUEFORT SUR GARONNE, un exemplaire[6] *de l'objet « définitif » dont il est possible d'affirmer qu'il a été gravé et donc livré après le 13 décembre 1996 (date des fichiers informatiques les plus récents), soit plus d'un an après son paiement.*

Il ne contient que des extraits du code des communes et du code des collectivités territoriales ainsi que des extraits de textes officiels. Il a été fabriqué sans aucune difficulté grâce à un logiciel « générateur d'applications » d'une grande simplicité d'utilisation. Il ne présente aucun intérêt pratique.

La société TERALOGIE était en cessation de paiements 17 jours plus tard, le 30 décembre 1996 et définitivement liquidée le 9 octobre 1998.

La Chambre indique d'abord que la conception de ce CD-ROM est contestable dans la mesure où il n'a pas de lien avec l'objet statutaire du SYGES.

En outre, la Chambre relève que ce CD est une simple compilation de codes juridiques et de jurisprudence, au surplus non achevé, ayant coûté cependant au Syndicat la somme de 250 607 francs (38 204,79 euros).

La Chambre mentionne également que le mandat de paiement a été émis de manière irrégulière.

Force est de constater que la Chambre n'évoque que très allusivement la question de la validité des deux délibérations ayant conduit à payer le CD-ROM, alors qu'il apparaît qu'elles n'ont pas

---

[6] Un autre exemplaire, édité antérieurement, était en possession d'Edgard STUYCK, ancien maire de SAINT-MARTORY et délégué du SYGES qui avait été consulté pour sa « mise au point ».

d'existence comme une investigation sommaire le démontre amplement, et comme en attestent en outre les témoignages des élus au comité.

De la même manière, la Chambre ne tire curieusement aucune conclusion de ses constations, alors qu'il est constant que les fautes commises ne l'ont pas été par le Syndicat, mais par son Président de l'époque qui n'a pas hésité à s'habiliter par de fausses délibérations.

Le financement de ce projet est donc entaché manifestement d'irrégularités à plus d'un titre, sans pour autant pouvoir en imputer la responsabilité au SYGES.

Dès lors, la Chambre devra en bonne logique préciser son analyse et ses conclusions sur ce point. »

1.4 L'inertie de la chambre régionale des comptes

Je rappellerai tout d'abord que la Chambre Régionale des Comptes (CRC) s'était à plusieurs reprises inquiétée de l'absence de compte administratif (1999 et 2000) et de budget primitif (2001 et 2002).

La chambre régionale des comptes a par ailleurs été régulièrement saisie par le préfet, dès 2003, puis chaque année durant tout mon mandat de maire afin de régulariser les comptes de ma commune parce que celle-ci a systématiquement refusé d'inscrire à son budget les cotisations du SYGES en raison des nombreuses irrégularités dans le fonctionnement de ce dernier. Notre commune a d'ailleurs régulièrement aussi refusé de régulariser sa comptabilité après que les sommes réclamées aient été prélevées d'office.

À aucun moment la chambre régionale des comptes n'a voulu examiner au fond les raisons de cette attitude exceptionnelle.

J'ai par ailleurs saisi directement le président de la CRC le 25 mai 2004.

Il m'a reçu le 15 juillet 2004 et j'ai pu lui exposer personnellement les différentes anomalies que j'avais constatées à l'époque dans la gestion du syndicat.

À la suite de cette audition, en 2005, à chambre régionale des comptes a effectué un contrôle de la gestion du SYGES de 1995 à 2003.

Sur les constatations qu'elle a été amenée à effectuer et qui m'ont paru relativement « légères » ou pour le moins incomplètes notamment à propos des « fausses » délibérations commises par Jean-Louis IDIART, j'ai été auditionné le 12 septembre 2006 par la formation plénière de la chambre.

La chambre régionale des comptes a donc très tôt eu connaissance des difficultés du SYGES liées à une gestion particulièrement chaotique.

En ce qui concerne les faits les plus graves reprochés à Jean-Louis IDIART je rappellerai tout d'abord que, dès le 24 novembre 2005, soit 2 jours après la découverte du registre contenant les « fausses » délibérations, j'informais par téléphone M. DUCUING, assistant-vérificateur, puis je lui envoyais ainsi qu'au conseiller SALEILLE, copie du registre par courriel le 28 novembre (pièce jointe n°1).

Le 1er décembre je rencontrais Monsieur DUCUING à mon domicile pour évoquer la découverte des « fausses » délibérations.

Plus tard, le 8 septembre 2006, dans le rapport que j'ai adressé au président de la chambre régionale au sujet de ses observations sur la gestion du SYGES je l'ai interpellé à plusieurs reprises sur sa grande indulgence vis-à-vis des irrégularités commises par M. IDIART.

Je cite :

« Or, la Chambre reste curieusement sibylline sur ces éléments, en ne les relevant qu'au sujet du financement du CD-ROM (page 5, alinéa 2), sans s'inquiéter qu'un comité syndical puisse prendre lors de la mise en place de ses instances 21 délibérations, engageant plusieurs millions de francs de crédits, et alors qu'il est démontré aujourd'hui que ***le Comité n'a jamais eu connaissance de ces délibérations.***

Par ailleurs, je relève que la Chambre, confrontée aux élus précédemment cités, informée par le commissaire PONTIÉ, assimile encore Syndicat et Président, notamment à propos des actions du programme LEADER (page 4, alinéa 3) : « en revanche, certaines dépenses correspondent manifestement à la volonté du syndicat de consommer les crédits (…) ».

Comment les délégués syndicaux auraient-ils pu imaginer que dans un registre dissimulé dans un

carton, stocké dans une pièce inoccupée de la mairie de ROQUEFORT SUR GARONNE, figuraient 21 délibérations censées avoir été prises lors de la mise en place du bureau du syndicat le 23 septembre 1995 ?

Comment peut-on également parler de « délibérations » du Comité Syndical, alors que tout démontre que celui-ci a été « trompé » pendant 15 ans et ***qu'aucun délégué n'a jamais signé le moindre registre jusqu'en 2002.***

Dans le cadre de sa mission de contrôle, il revenait à la Chambre de se prononcer sur la régularité de *ces délibérations qui ont engagé le Syndicat dans des actions pour lesquelles des fonds importants ont été dépensés en pure perte ».*

La Chambre ne pourra que constater que les projets initiés par le SYGES ont été lancés à la suite de délibérations manifestement inexistantes.

… Plus loin, je précisais

J'ai également communiqué sur ce sujet des notes prises par les personnes assistant à la réunion qui n'évoquent, à aucun moment, les 21 décisions censées avoir été prises le 23 septembre 1995 et engageant financièrement le syndicat pour plusieurs millions de francs.

Or, je constate qu'à ce jour la seule allusion faite par la Chambre à de possibles irrégularités est extrêmement indirecte.

Plus loin encore, je rappelais au président de la chambre régionale des comptes ses obligations :

…Il apparaît pourtant que la mission de la Chambre « porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations)} (Loi n02001-1248 du 21-12-2001).

Le contrôle de la régularité des délibérations en cause et de la validité de la convention de prêt entre donc pleinement dans le champ de sa mission de contrôle dévolu par la loi.

Je me permets par ailleurs de rappeler à nouveau à la Chambre comme je l'avais fait à son président par courrier en date du 25 mai 2004, que l'article R.241-25 du Code des Juridictions Financiéres stipule:

« Si, à l'occasion de ses contrôles, la chambre régionale des comptes découvre des faits de nature à motiver l'ouverture d'une action pénale, le ministère public en informe le procureur de la République ainsi que le procureur général près la Cour des comptes qui avise le garde des Sceaux.

Le ministère public transmet au procureur général près la Cour des comptes, ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière, les décisions de déférer prises par la chambre régionale des comptes.)}

Le Code de procédure pénale prévoit me semble-t-il également en son article 40 que:

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Par ailleurs, aux termes de l'article L.241-4 du code des juridictions financières «tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des collectivités, établissements, sociétés, groupements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'État en fonctions dans le ressort de la Chambre Régionale des Comptes et tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a obligation de répondre à la convocation de la chambre régionale des comptes. »

L'article L.241-7 rajoute que « Lorsque la chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, les observations qu'elle présente ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concernés, ainsi que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné.)}

Or, à ce jour et à ma connaissance, Monsieur Jean-Louis IDIART n'a pas été entendu par la Chambre.

J'ai renouvelé toutes ces observations à la formation plénière de la chambre régionale des comptes

lors de mon audition en compagnie de notre avocat et du conseiller général BOUBE, vice-président du SYGES, le 12 septembre 2006.

J'ai à cette occasion demandé au président de la chambre régionale des comptes ainsi qu'au commissaire du gouvernement de bien vouloir eux-mêmes signaler au procureur de la République, comme je l'avais déjà fait, les anomalies qu'ils avaient pu constater et notamment les délibérations à l'authenticité douteuse.

Il m'a alors été répondu par le commissaire du gouvernement que ce signalement était inutile puisque je l'avais déjà fait. (Sic)

Alors que j'insistais sur le poids que pourrait avoir leur action, le président de la deuxième section, Jacques LOUIS a alors ajouté que la chambre n'avait pas pour habitude de rendre publics ses signalements au procureur de la République.

Le 18 septembre 2006, j'ai également écrit au commissaire du gouvernement (pièce jointe nº 3) pour lui « rappeler ses devoirs » sans provoquer de sa part la moindre réponse ni intervention auprès de la justice, sans quoi je suppose qu'elle serait mentionnée au dossier de l'instruction concernant les faux en écriture reprochés à Jean-Louis IDIART.

La suite a finalement prouvé qu'à aucun moment la chambre régionale des comptes n'avait satisfait à ses obligations.

Incidemment, je déplore également que les observations arrêtées par la chambre régionale des comptes à la suite du contrôle de gestion effectué en 2005, communiquées au comité syndical le 18 décembre 2006 ne soient toujours pas à ce jour publiées sur le site Internet de la Cour des Comptes.

2 La plainte avec constitution de partie civile du SYGES et son traitement

Face à l'inaction du procureur de la république et de la chambre régionale des comptes j'ai réussi à convaincre le comité syndical de se constituer partie civile contre Jean-Louis IDIART le 18 décembre 2006.

Ainsi, le 22 mai 2007, le SYGES, que je représentais personnellement en tant que son président, déposait au greffe du magistrat instructeur de Saint-Gaudens une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de Jean-Louis IDIART visant des faits de faux en écriture publique, en l'occurrence vingt et une délibérations du SYGES rattachées à une délibération du comité syndical réuni le 23 septembre 1995.

A l'issue de l'instruction, le Procureur de la République par réquisitoire en date du 25 juin 2009 requérait un non -lieu.

2.1 La défaillance de l'avocat du SYGES

Conformément à la loi, le procureur a communiqué par lettre recommandée ses réquisitions au seul avocat du SYGES.

Pour des raisons qui m'échappent, celui-ci n'a transmis le document au SYGES que le 24 septembre 2009 (pièce jointe n°4), soit trois semaines après que l'ordonnance de non-lieu ait été rendue. La preuve en est que le président du SYGES en exercice, Jean Bernard PORTET a écrit au procureur de la République pour lui demander quelles suites il comptait donner au dossier trois semaines après que réquisitions aient été effectivement prises (pièce jointe nº 5)

Les représentants du SYGES n'ont donc pas été en mesure de les contester auprès de la juge d'instruction avant que celle-ci ne prenne sa décision de non-lieu.

La juge d'instruction que j'ai pu rencontrer le jour où j'ai déposé l'appel de sa décision a reconnu d'ailleurs avoir été surprise de ne recevoir aucune remarque de ma part alors qu'elle avait bien compris tout le cœur que j'avais mis à l'étude de ce dossier. Je constate que malheureusement elle n'a toutefois pas pris la peine de s'informer des raisons de mon silence (voir infra les investigations pour le moins limitées menées lors de l'instruction).

2.2 De l'instruction

En moins d'un an et demi d'instruction, trois juges se sont succédé sur ce dossier :

Mme Nathalie LACAULE, Mlle Isabelle de COMBETTES de CAUMON et Mme Sun Yung LAZARE.

Seule la première m'a entendu.

Je n'ai jamais été confronté à celui que j'accuse.

Aucun des élus qui ont témoigné que Jean-Louis IDIART avait utilisé leur nom pour arguer de la réalité de prétendues délibérations n'a été entendu par les juges ou confronté à Jean-Louis IDIART.

On imagine mal comment celui-ci aurait pu soutenir sans sourciller devant ceux dont il a cité le nom en-tête des extraits des délibérations qu'il a fabriquées au fur et à mesure de ses besoins *« on délibère, les délibérations sont prises... »*

En face des centaines de pages montrant les infractions commises par Jean-Louis IDIART ce dernier n'a pu opposer pour toute défense qu'un seul document, un tract des sympathisants d'une de ses opposantes aux élections législatives citant un extrait d'un de mes rapports au comité syndical établissant l'ampleur des dégâts causés par sa gestion .

…et ses dénégations.

Je constate qu'elles ont été entendues et qu'il ne m'a toujours pas attaqué pour diffamation.

2.3 Des réquisitions du Procureur de Saint-Gaudens

À ce stade de mon exposé et pour préciser l'étendue de mon signalement au procureur de la République je me permettrai de citer une partie de son contenu qui a été objectivement ignorée par la suite

J'écrivais notamment à l'époque à propos des « fausses » délibérations reprochées à Jean-Louis IDIART :

> *« La chose me semble d'autant plus grave que certaines des délibérations ainsi « fabriquées » ont permis de payer notamment un certain nombre de « services » dont on peut dire pour le moins qu'ils n'ont été que très partiellement rendus.*
>
> *Il en est ainsi d'un CD-ROM, payé 250 607 F à la société TERALOGIE, un an avant la livraison d'une maquette inexploitable et totalement inutile, de diverses prestations payées à la société APE TOULOUSE pour un montant total de 322 080.40 F, incluant notamment la création et l'impression d'une plaquette publicitaire d'un coût de 178 944 F qui, à notre connaissance, n'a jamais vu le jour*.(NB : fait confirmé devant la juge par Nathalie Durand animatrice du SYGES)
>
> *Il sera d'autant plus difficile au SYGES de récupérer des documents utilisables que les sociétés avec lesquelles a traité Jean-Louis IDIART ont aujourd'hui disparu. On notera que c'est également le cas de l'ARIM, association à laquelle Jean-Louis IDIART a payé, comme je vous le signalai le 7 juillet dernier, la coquette somme de 415 100 F pour un Programme Local de l'Habitat extrêmement succinct.*

J'indiquais par la très clairement qu'il y avait peut-être eu détournement de fonds.

Cela a fort bien été compris par le procureur qui fait allusion à cette éventualité dans son réquisitoire avant de l'écarter péremptoirement, page trois alinéa quatre :

« L'enquête approfondie du SRPJ ne confirmait pas l'hypothèse de détournements d'argent public, mais, en revanche, établissait la réalité de faits dénoncés par Monsieur CABE en son courrier du 18 décembre 2005, relatifs à des anomalies retrouvées sur des délibérations intervenues le 23 septembre 1995 »..

Ces termes sont exactement repris, mot pour mot, dans l'ordonnance de non-lieu rendue par la juge d'instruction où ils figurent d'ailleurs en même position page trois alinéa quatre.

Or à aucun moment de son enquête le commandant PONTIE n'a cherché la moindre preuve de la réalité de ces allégations et aucune des pièces du dossier ne fait référence à de telles recherches en ce domaine. Il est vrai que tout le monde a admis que les délits étaient prescrits.

Ainsi, bien que j'ai fourni les moyens de les retrouver aisément, aucun des bénéficiaires des

subventions débloquées par Jean-Louis IDIART à l'aide des « fausses » délibérations n'a jamais été interrogé pas plus qu'on n'a enquêté sur les comptes personnels de ce dernier.

Il me semble que si j'avais été personnellement soupçonné de faits aussi graves ma première réaction aurait été justement de demander que toute la lumière soit faite…

Or le seul témoin entendu sur de possibles détournements a été en fait Jean-Louis IDIART lui-même qui bien entendu s'est empressé d'affirmer sa bonne foi... Fin de l'instruction.

Sans vouloir systématiquement remettre en cause l'indépendance de la justice, je tiens cependant à ce point de mon propos a énoncer un certain nombre de faits qui peuvent expliquer en partie une certaine bienveillance vis-à-vis du député Jean-Louis IDIART.

Comme on le sait, le TGI de Saint-Gaudens est un minuscule tribunal de province appelé à disparaître en 2011.

Une grande proximité existe entre les élus, les magistrats et les avocats qui par ailleurs ont été amenés depuis plusieurs années à agir de concert pour le maintien d'un outil proche des justiciables.

Le conseil général a été ainsi amené à financer par exemple, à hauteur de 152 450 € la « maison communautaire de l'accès au Droit » inaugurée en grande pompe par le président du conseil général, Jean-Louis IDIART et le procureur Claude DERENS celui-là même qui peu de temps après requérait le non-lieu contre le député/conseiller général IDIART. (pièce jointe n°6)

Il est probable également que les interventions des politiques en faveur du tribunal finissent par tisser des liens. J'en veux pour preuve l'hommage ostensible rendu par le procureur DERENS à Jean-Louis IDIART lors de la rentrée solennelle du TGI de Saint-Gaudens en janvier 2007. La chose n'était pas innocente alors que Jean-Louis IDIART se trouvait en pleine tourmente du fait de son implication dans la déroute du SYGES (pièce jointe nº 7)

Pour preuve de cette intrication des différents pouvoirs, je citerai enfin le cas de l'avocate de Jean-Louis IDIART qui se trouve être l'épouse du sénateur Bertrand AUBAN, également conseiller général comme son ami IDIART qu'il supplée régulièrement lors des sessions de l'assemblée départementale.

3 L'arrêt de la chambre de l'instruction

Le 31 août 2009, Madame Sun Yung LAZARE, juge d'instruction prenait une ordonnance de non-lieu dont j'ai régulièrement interjeté appel à titre personnel (appel nº 5 bis/JI/09) le 10 septembre 1009.

Le 28 septembre 2009, à la suite d'un vote acquis par 26 voix contre 13 le syndicat se désistait de son appel que le président PORTET, avait interjeté dans l'urgence le 10 septembre 2009 à titre conservatoire.

3.1 Du rejet de ma constitution de partie civile

Comme lui en donne pouvoir la loi, la chambre de l'instruction aurait pu vérifier le travail du juge d'instruction tant il apparaît qu'il a été pour le moins extrêmement succinct, voire partial.

Ma constitution de partie civile, certes tardive, ainsi que le mémoire que je lui ai transmis, mais qu'elle a refusé d'examiner lui en donnait l'occasion.

Je constate que la chambre de l'instruction loin d'user de ce pouvoir a tout au contraire usé de toutes les arguties pour éviter de revenir sur les motifs du non-lieu, en l'occurrence la prescription et l'absence d'intention criminelle de Jean-Louis IDIART, dont notre mémoire contestait pourtant de façon particulièrement argumentée je crois, la réalité.

Précisons pour mémoire que le président de la chambre de l'instruction a refusé de m'entendre personnellement au prétexte que mon avocate, Me Marco, était présente

3.1.1 De la partie et du tout

Ni le procureur de la République, ni la juge d'instruction, ni la chambre de l'instruction n'ont pu nier

que j'ai été seul à l'origine de la mise en mouvement de l'action publique contre Jean-Louis IDIART.

Est-ce que ce seul fait, ajouté au cas particulier que je suis devenu lors de la constitution de partie civile du SYGES l'interlocuteur, le représentant et en définitive le responsable du respect des intérêts de mes concitoyens (que ce soit tant comme maire que comme délégué syndical) me constitue « in personae » une partie civile distincte du syndicat ?

Est-ce que le fait qu'une majorité se soit opposée à la recherche de la vérité et ce soit ainsi rendu potentiellement coupable de complicité de crimes doit automatiquement obliger la minorité à faire de même et ainsi en définitive autoriser un élu à fabriquer à la chaîne des fausses délibérations ?

Ou bien est-ce qu'une partie de cette assemblée peut automatiquement prétendre à voir respecter son droit de refuser de tels forfaits.

J'avoue que mes connaissances et mes possibilités d'accès au Droit ne m'ont pas permis de trouver l'argument juridique « massue » capable de vous en convaincre.

Je ne puis donc que m'en remettre à votre sagesse et à votre connaissance de la Loi pour apprécier la justesse de cette interprétation.

Pour avoir lu et relu le livre écrit par Henri ANGEVIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, intitulé la pratique de la chambre d'instruction, j'ai cru comprendre que vous aviez la faculté lors de l'examen d'un arrêt de relever des moyens d'ordre public.

Je le cite (page 326)

659. — Moyens d'ordre public. *Comme celle de nullité d'ordre public (V. supra n° 333 et s.), la notion de moyen d'ordre public est une création jurisprudentielle, essentiellement évolutive, dont il est parfois malaisé de cerner les contours.*

On a défini le moyen d'ordre public comme celui « qui est tiré de la violation d'une règle de droit mettant en jeu les intérêts généraux de la société » (1).

Le cas en l'espèce est certes épineux compte tenu de la qualité des intervenants, des élus du peuple qui sont responsables personnellement (entre autres missions) du devoir de maintenir l'ordre public dont ils sont investis par le vote des citoyens, mais qu'ils doivent dans le cas qui nous occupe exercer collégialement.

La loi de la majorité doit-elle pour autant prévaloir sur le devoir individuel ?

Autrement dit encore, le fait que deux tiers des délégués du syndicat dans le seul but de soutenir leur leader politique aient pris le risque de se faire les complices d'un crime contre les fondements mêmes de la démocratie, peut-il faire obstacle à ce qu'une minorité, fût-elle réduite à sa plus simple expression, l'individu, moi-même en l'occurrence, fasse valoir en définitive son droit à voir respecter la Loi.

Nul doute que votre appréciation, dans un sens ou dans l'autre, fera jurisprudence.

3.1.2 De ma constitution de partie civile par intervention le 10 septembre 2009

3.1.2.1 Possibilité

Je constaterai tout d'abord que la chambre de l'instruction ayant été saisie de la totalité du dossier, elle disposait de tout pouvoir de révision

cf. « la pratique de la chambre de l'instruction » - Henri ANGEVIN pp28-29

52. — Saisine de l'affaire en son entier. *La chambre de l'instruction est investie de la connaissance de l'intégralité de l'affaire, « sans que sa saisine puisse être limitée par l'effet dévolutif de l'appel » lorsqu'elle a été saisie par l'appel d'une ordonnance de réglement (Cass. crim. 23 mai 1978 ; Bull. crim. n° 162. — 28 avr. 1981 : Bull. crim. n° 128. — 6 avr. 1993 : Bull. crim. n° 146). Il en est notamment ainsi en cas d'appel d'une ordonnance de non-lieu, celui-ci fût-il partiel (Cass. crim. 1er déc. 1999 : Bull. crim. n° 285). L'ordonnance de règlement que rend le juge d'instruction lorsque, décidant que l'information est complète, il y met fin, soit en disant qu'il n'y a lieu à suivre, soit en renvoyant le mis en examen devant une juridiction de jugement, dessaisit ce magistrat qui devient dès lors incompétent pour procéder à d'autres actes (Cass. crim. 9 janv. 2002: Bull. crim. n° 3).*

...

*55. — **Lorsqu'elle est saisie de l'affaire en son entier,** la chambre de l'instruction est investie de pouvoirs étendus, définis par les articles 201 à 205 du Code de procédure pénale, et que la doctrine désigne habituellement sous l'appellation de pouvoir de révision (V. infra n° 142 et s.). Ce pouvoir lui permet de reprendre, en fait et en droit, l'information conduite par le juge d'instruction et de rendre à sa place les décisions qu'elle juge conformes au droit.*

Le juge d'instruction dessaisi de l'affaire comme il vient d'être dit, les conclusions de l'information jusqu'alors menée, provisoirement suspendues, j'avais, me semble-t-il, la possibilité de me constituer partie civile par voie d'intervention ce que j'ai fait le 10 septembre 2009.

3.1.2.2 Moment de l'intervention

Cf. JurisClasseur Procédure pénale > Art. 85 à 91-1

166. – *Selon l'article 87 du Code de procédure pénale, la constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Elle peut donc intervenir dès que le juge d'instruction est saisi par le réquisitoire introductif et tant que l'information n'est pas terminée.* ***Elle peut intervenir devant la chambre de l'instruction si celle-ci statue sur le règlement de la procédure*** *(Cass. crim., 25 juin 1937 : DP 1938, 1, p. 48, note G.L. ; S. 1939, 1, p. 113, note Hugueney), à condition qu'elle ne vise pas des faits étrangers à la poursuite initiale (Cass. crim., 5 juill. 1977 : Bull. crim. 1977, n° 252 ; D. 1977, inf. rap. p. 396).*

Cette faculté a par ailleurs été implicitement admise par la chambre d'instruction qui me qualifie de « partie intervenante devant la cour » après que j'ai reçu personnellement « notification à partie civile » de la date de l'audience.

Je constate également que le président de la chambre de l'instruction n'a pas fait usage de son pouvoir de filtrage.

Le procureur général lui-même dans son premier mémoire en date du 30 septembre 2009 constatait la constitution de partie civile :

« Vu les appels interjetés le 10 septembre 2009, dans les formes et délais légaux, par le SYGES (syndicat de Garonne et Salat) et par M. CABÉ, partie civile, de l'ordonnance de non-lieu en date du 26 août 2009, notifiée le 31 août 2009 par lettres recommandées avec accusé de réception… »

Il renouvelait d'ailleurs cette formulation dans son réquisitoire complémentaire du 18 novembre 2009

3.1.2.3 De la recevabilité de ma constitution de partie civile - du préjudice direct et personnel (moyens de cassation)

Dans ses réquisitions du 19 novembre 2009, **le procureur général conteste que j'aie eu à subir un préjudice présentant un caractère direct et personnel** qui fonde la constitution d'une partie civile.

Il s'appuie pour cela sur une jurisprudence de la chambre criminelle du 21 mars 2000 que la chambre de l'instruction a reconnu applicable à mon cas d'espèce.

Or il n'en est rien

Quels sont en effet les termes de l'arrêt excipé ?

Cass.crim. 21 mars 2000 *(Bull.crim. n° 122 p.370)*

Affaire « Département des ... »

Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 1382 C.civ., 2, 3, 85 et 593 C.pr.pén…

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que huit conseillers généraux du département des ... ont déposé plainte avec constitution de partie civile pour abus de confiance, détournement de fonds publics et complicité de ces délits, exposant que le Directeur général des services du département avait utilisé des fonds provenant du budget départemental pour effectuer des dépenses personnelles; que les plaignants soutenaient que ces agissements leur avaient causé, en tant que contribuables, un préjudice matériel et, en tant qu'élus, un préjudice moral en raison du discrédit qu'ils jetaient sur leurs fonctions; qu'ils précisaient agir également pour le compte du département en raison de la carence de ses organes;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction ayant déclaré cette plainte irrecevable, la chambre d'accusation retient, par les motifs reproduits aux moyens, que les plaignants n'invoquent

aucun préjudice présentant un caractère direct et personnel et qu'ils sont sans qualité pour se constituer partie civile au nom du département;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre d'accusation a fait l'exacte application des articles 2 C.pr.pén. et L.3221-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Qu'en effet, les délits d'abus de confiance et de détournement de fonds commis au préjudice d'un département ne lèsent directement que les intérêts de celui-ci;

Que, par ailleurs, aucune disposition légale ou conventionnelle n'autorise un conseiller général à se substituer aux organes du département pour intenter une action en justice au nom de cette collectivité territoriale;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés…

Rejette...

Au demeurant en ce qui me concerne le cas est différent en cela que je suis personnellement responsable devant les contribuables de ma commune de la mission qu'ils m'ont déléguée de les représenter au sein du comité syndical (Article L5212-7 CGCT)

La jurisprudence suivante me paraît par contre beaucoup mieux adaptée en soulevant un autre moyen légitimant mon intérêt personnel à agir

Recevabilité. - Non-dénonciation de crimes.

Si les dispositions de l'article 434-1 du Code pénal ont pour objet l'intérêt général et répriment le trouble causé à l'ordre public par une abstention délictueuse, elles ont aussi pour but la protection des intérêts privés.

Dès lors, justifie sa décision la chambre d'accusation qui, pour déclarer recevable la constitution de partie civile, à la suite d'une plainte portée pour non- dénonciation de crime, contre un évêque, par les parents d'enfants ayant, au temps de leur minorité, subi des viols et des atteintes sexuelles de la part d'un prêtre, retiennent qu'en ne révélant pas aux autorités judiciaires ou administratives le comportement sexuel du prêtre envers les enfants dont celui-ci avait la charge, l'évêque a privé les parents d'une information qui leur eût permis de comprendre le comportement de leurs fils et d'adopter envers eux une attitude propre à apaiser leurs difficultés à un âge difficile de leur existence et que ce silence a empêché les parents de faire obstacle à la poursuite des rencontres entre leurs enfants et le prêtre.
CRIM. - 27 février 2001. **REJET**
N° 00-84.532. - C.A. Caen, 7 juin 2000. - X....
M. Cotte, Pt. - M. Joly, Rap. - Mme Fromont, Av. Gén. - la SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

En l'occurrence par analogie avec le cas précédent, en n'allant pas au bout de l'action que j'ai entreprise, je priverais les citoyens de l'information leur permettant de faire obstacle à la poursuite des activités de Jean-Louis IDIART en tant que « représentant » du peuple plus habitué à l'usage du faux qu'au respect de la démocratie.

Je reste en effet aujourd'hui le seul à pouvoir faire en sorte que les crimes de Jean-Louis IDIART puissent être jugés.

Défense de l'honneur ou de la considération de la personne

J'ajoute que la poursuite inlassable de l'action que j'ai entreprise et qui je l'espère sera suivie par la comparution de Jean-Louis IDIART devant une juridiction appropriée est pour moi la seule façon de me démarquer de pratiques que viscéralement je réprouve et de ceux qui s'en rendent objectivement complice par leur silence (je pense bien évidemment par là en premier lieu aux élus du SYGES)

Cf. JurisClasseur Procédure pénale > Art. 85 à 91-1

La prérogative de mettre en mouvement l'action publique a désormais le caractère d'une prérogative attachée à la personne, dans la mesure où ce droit peut tendre à la défense de l'honneur ou de la considération de la personne, indépendamment de toute réparation du dommage par la voie de

_____ *(Cass. crim., 19 oct. 1982 : Bull. crim. 1982, n° 222, qui a reconnu au débiteur en liquidation judiciaire le droit absolu de se constituer partie civile, bien qu'il soit dessaisi des droits et actions concernant son patrimoine).*

3.1.2.4 Sur la recevabilité de mon appel - de la contradiction de motifs (moyen de cassation)

Sur la forme, je remarque que l'arrêt de la chambre de l'instruction reprend mot pour mot les réquisitions du procureur de la République de Saint-Gaudens, d'ailleurs eux-mêmes repris intégralement par la juge d'instruction dans son ordonnance de non-lieu.

Seules ont été effacées dans la rédaction du 11 février 2010 toutes allusions à mon rôle dans l'instruction menée pourtant à la suite de mes dénonciations.

Ainsi, au bas de la page trois de l'arrêt de la chambre de l'instruction, on peut lire « le **syndicat** de Garonne et Salat déclarait n'avoir commencé à s'intéresser à la gestion du **syndicat** qu'à compté de l'année 2002,... » Alors que le procureur de Saint-Gaudens, et la juge d'instruction reprenant mes déclarations du premier signalement effectuées le 7 juillet 1995 et lors de mes auditions par la police et la juge d'instruction avaient écrit : « Michel CABÉ déclarait n'avoir… ».

Si j'osais, je dirais que la nouvelle formulation en devient totalement absurde, voire ridicule.

Cet excès de zèle à vouloir à tout prix démontrer que je n'ai personnellement aucun intérêt à l'affaire aboutit toutefois à l'effet contraire.

En effet on peut lire au premier paragraphe de la page quatre de l'arrêt de la chambre :

*« l'enquête approfondie du SRPJ ne confirmait pas l'hypothèse d'un détournement d'argent public, mais en revanche établissait la réalité des faits **dénoncés par la partie civile** dans son courrier du 18 décembre 2005,... »*

Or il s'avère que ce courrier du 18 décembre 2005 a bien été écrit par moi, personnellement, agissant en tant que citoyen, maire de ma commune et délégué du SYGES.

Cette reconnaissance explicite de ma qualité de partie civile est en totale contradiction avec les conclusions de l'arrêt rejetant mon appel pour « *défaut de qualité juridique à agir* ».

cf. « la pratique de la chambre de l'instruction » - Henri ANGEVIN p53 :

114. *— Obligation de motiver.* *Aux termes de l'article 593 du Code de procédure pénale, les arrêts de la chambre de l'instruction sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs. Ils doivent être motivés de manière à permettre le contrôle de la Cour de cassation sur la légalité de la décision rendue ; ils doivent répondre aux demandes des parties et aux réquisitions du ministère public (Cass. crim. 10 mai 1973 : Bull. crim. n° 217. — 11 mai 1974: Bull. crim. n° 142 et 143).*

…

116. *— Contradiction de motifs.* ***La contradiction de motifs équivaut également à l'absence de motifs*** *(Cass. crim. 27 nov. 1992: Bull. crim. n° 394). « Si les chambres d'accusation (de l'instruction) apprécient souverainement les faits dont elles sont saisies, c'est à la condition qu'elles justifient leurs décisions par des motifs exempts de contradiction ou d'illégalité » (Cass. crim. 11 juin 1992: Bull. crim. n° 228 ; Rev. sc. crim. 1993, p. 781, obs. G. Levasseur).*

Il est vrai toutefois qu'un doute subsiste sur le rejet définitif de l'appel du non-lieu puisque en fait la partie intervenante déboutée, un certain Michel **G**ABE n'a peut-être rien à voir finalement avec l'auteur de ces lignes, Michel **C**ABE.

Cette boutade pour souligner que, si mon nom est ainsi écorché à sept reprises dans l'arrêt du 11 février 2010 c'est peut-être que, au mieux, la coquille a échappé aux magistrats et à leurs secrétaires, ou, qu'au pire ils n'ont jamais examiné le dossier avec l'attention qu'imposait la gravité des faits reprochés à un représentant de la Nation.

C'est ce que nous nous efforcerons de démontrer ci-après.

3.2 Obligation de répondre aux mémoires (moyen de cassation)

En l'occurrence, dans son arrêt du 11 février 2010, la chambre de l'instruction reconnaît que mon mémoire a été régulièrement déposé au greffe.

Il contenait un certain nombre d'arguments de nature, me semble-t-il, à revenir sur l'ordonnance de non-lieu prise au prétexte que les faits étaient prescrits.

Or l'arrêt de la chambre conclut à l'issue de la « DISCUSSION » et plus particulièrement à propos de la recevabilité de mon appel (page 6) en ces termes :

« Qu'il convient, dès lors, de déclarer son appel irrecevable dans la forme pour défaut de qualité juridique à agir, **sans qu'il soit besoin d'examiner ses arguments de fond développés dans son mémoire.**

Par cette simple affirmation, l'arrêt du 11 février 2010 **encourt la cassation**

cf. « la pratique de la chambre de l'instruction » - Henri ANGEVIN p56

123. — Principe. La jurisprudence de la Cour de cassation assimile à l'omission de statuer sur une demande, sanctionnée par le second alinéa de l'article 593 du Code de procédure pénale, **le défaut de réponse aux arguments péremptoires contenus dans un mémoire régulièrement déposé** (V. supra n° 80 et s.). Il en est ainsi qu'il s'agisse d'un mémoire de la personne mise en examen ou de la partie civile et quel que soit l'objet du litige (Cass. crim. 26 déc. 1960 :'Bull. crim. n° 612. - 6 févr. 1979 : Bull. crim. n° 52. - 16 déc. 1980 : Bull. crim. n° 349. - 22 mars 1983 : Bull. crim. n° 86 ; JCP G 1984, II, 20251, note P. Chambon. - 26 juin 1996: Bull. crim. n° 276 ; D. 1997, somm. ID-243, obs. J. Pradel. - 26 févr. 1997: Bull. crim. n° 77).

…

125. — Articulations essentielles. *Même lorsqu'elles sont contenues dans un mémoire régulièrement produit toutes les articulations développées par une partie au soutien de sa thèse ne nécessitent pas une réponse de la chambre de l'instruction. La chambre de l'instruction n'est pas tenue de se prononcer sur de simples arguments (Cass. crim. 15 juin 1965: Bull. crim. n° 159. - 26 avr. 1990 : Dr. pén. 1990, comm. n° 241). Ne sont, selon la Cour de cassation, déclarés nuls que les arrêts qui « ont omis ou* ***refusé de répondre aux articulations essentielles*** *des mémoires dont elles sont saisies » (Cass. crim. 19 juin 1995 : Bull. crim. n° 223. - 26 févr. 1997: Bull. crim. n° 77).*

Pour qu'une articulation soit « essentielle *», au sens de ces arrêts, il faut qu'elle formule un moyen « péremptoire » - adjectif dont usent certains arrêts - c'est-à-dire que si elle était reconnue fondée, elle* ***serait de nature à exercer une influence décisive sur la décision à intervenir****, que ce soit en faveur de la personne mise en examen (Cass. crim. 7 juin 1963 : Bull. crim. n° 193. - lei juil. 1964: Bull. crim. n° 221. - 21 nov. 1979 : Bull. crim. n° 333. - 22 mars 1983 : Bull. crim. n° 86 ; JCP G 1984, II, 20251, note P. Chambon. - 19 juin 1995 préc.) ou de la partie civile (Cass. crim. 6 févr. 1979 : Bull. crim. n° 52. - 16 déc. 1980 : Bull. crim. n° 349 - 26 févr. 1997 préc.).*

Constitue, par exemple, une articulation essentielle présentant un moyen péremptoire celle par laquelle une personne mise en examen invoque l'extinction de l'action publique par la prescription (Cass. crim. 1er juil. 1964 préc.), ou une cause d'irresponsabilité pénale telle que la légitime défense (Cass. crim. 22 mars et 20 déc. 1983 : Bull. crim. n° 87 et 350), ou une violation du secret de l'instruction concomitante à des actes de la procédure et portant atteinte à ses intérêts (Cass. crim. 19 juin 1995 préc.), ou encore une inobservation de la règle non bis in idem (Cass. crim. 22 mars 1983 préc.).

On ne pourra nier que, si les arguments que j'avance, afin de démontrer notamment que les délibérations n'étaient pas prescrites, étaient reconnus fondés cela remettrait en cause la décision de non-lieu et permettrait de traduire Jean-Louis IDIART devant un tribunal.

3.3 Au sujet des moyens du non-lieu

3.3.1 De la réalité du crime commis par Jean-Louis IDIART

Bien que n'étant pas un juriste de formation j'ai bien compris que le rôle de la Cour de cassation n'était pas de juger l'affaire au fond.

Je me dois cependant de rappeler la réalité des faux en écritures publiques commis par Jean-Louis IDIART établie par l'enquête du SRPJ de Toulouse et contester la pertinence des moyens qui ont conduit à l'ordonnance de non lieu, confirmée de fait, pour l'instant, par la chambre de l'accusation.

Le procureur de Saint-Gaudens, la juge d'instruction énoncent à une nuance près les mêmes constatations :

. L'enquête approfondie du SRPJ ne confirmait pas l'hypothèse de détournements d'argent public, mais, en revanche, établissait la réalité de faits dénoncés par Monsieur CABE en son courrier du 18 décembre 2005, relatifs à des anomalies retrouvées sur des délibérations intervenues le 23 septembre 1995. En l'espèce lesdites délibérations présumées adoptées le 23 septembre 1995, ne présentaient pas toutes le même formalisme en ce que les noms des élus étaient tantôt dactylographiés, tantôt manuscrits; d'autre part, ces actes n'avaient pas été présentés en même temps au contrôle de légalité à la Sous Préfecture de SAINT-GAUDENS. Cinq élus (ou anciens élus) étaient entendus et étaient formels sur le fait que le 23 septembre 1995, l'ordre du jour portait simplement sur l'élection du président, des vice-présidents et du nouveau bureau; ***partant, 21 délibérations sur 22 apparaissaient comme fausses.***

La chambre de l'instruction dans son arrêt du 11 février reprend cet énoncé à une nuance près et remplace mon nom, « Michel CABÉ », par le terme de « partie civile ».

Il semblerait donc que le caractère frauduleux des délibérations soit effectivement admis.

3.3.2 De la prescription- violation de l'article 7 du CPP (moyen de cassation)

En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du Code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

3.3.2.1 Le point de départ du délai de prescription

Dans son ordonnance de non-lieu, le magistrat instructeur estime que sur les 21 délibérations « rattachées » à celle du 23 septembre 1995, seules cinq d'entre elles ne sont pas couvertes par la prescription, acquise pour les faits de faux en écriture publique, 10 ans après leur commission.

Le procureur de la République de Saint-Gaudens, le juge d'instruction et le procureur général énoncent comme un fait certain que la date à laquelle le faux est établi en matière de délibérations est celle du dépôt à la préfecture de Saint-Gaudens.

Comme nous l'avons indiqué dans notre mémoire en appel sans que ce cela ait fait l'objet du moindre examen par la chambre de l'instruction, cette interprétation du point de départ du délai de prescription peut être discutée.

En effet, comme nous l'avons écrit :

Cette transmission permet seulement au contrôle de légalité de saisir le Juge administratif dans le délai de deux mois s'il relève une irrégularité.

En revanche, cette transmission aux services de l'État, ne déclenche pas le délai de recours contentieux pour les tiers qui, lui, est lié à la notification ou à la publication de la décision en cause.

En d'autres termes, la transmission au contrôle de légalité ne déclenche pas le délai de recours contentieux pour les tiers, ceux-ci n'ayant, à l'évidence, connaissance de la décision qu'à partir du moment où elle leur est personnellement notifiée ou publiée s'il s'agit d'un acte réglementaire.

Il est donc clair que de la même manière, le délai de prescription ne peut pas courir à compter de la transmission des délibérations en litige au contrôle de légalité, mais bien à partir du moment où elles ont été découvertes, c'est-à-dire le ~~2 janvier 2006~~ 22 novembre 2005 [(1)].

[(1)] NB. : Notre mémoire en appel rédigé dans l'urgence comporte plusieurs coquilles relatives aux dates que nous nous permettons de corriger dans nos citations même si nous ne doutons pas qu'une lecture attentive du dossier avait permis aux magistrats de corriger d'eux-mêmes.

La cour d'appel de Toulouse (CA Toulouse, 7 fév 1995 ; Juris-Data n° 1995-045488), assimilant le faux à l'abus de confiance, a d'ailleurs considéré que le point de départ du délai de prescription était nécessairement la date de découverte de fait.

3.3.2.2 De la dissimulation et manœuvres dilatoires de Jean-Louis IDIART

En matière d'abus de biens sociaux notamment, la Chambre criminelle décide que le délai de prescription ne peut courir que du *« jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ».*

(Crim. 18 juillet 1974, BC n° 258 ; 10 août 1981, Bull. crim. n° 244 ; 23 juin 2004, BC n° 173, D. 2005. 1399, note Royo).

Cette jurisprudence s'applique lorsque l'auteur des faits a eu recours à la dissimulation.

J'ai tiré cet argument de l'Enseignement du professeur Yves STRICKLER Université Robert SCHUMAN de STRASBOURG traitant dans sa quatrième leçon des « obstacles à l'exercice de l'action publique »
(http://www-cdpf.u-strasbg.fr/le%C3%A7on%20D,%20obstacles%20%C3%A0%20action%20publique.htm)

Il serait intéressant de connaître la position de la Cour de cassation dans le cas qui nous occupe, puisque, comme je l'ai écrit au procureur le 18 décembre 2005, le registre contenant les extraits de délibérations litigieuses était dissimulé dans un carton placé dans un bureau différent de celui où étaient stockées les archives du SYGES et qu'aucun compte-rendu ou registre n'a jamais été signé par aucun délégué ;

Il est par ailleurs trouvé que le compte rendu de la réunion du 23 septembre 1995 n'a pas été approuvé par l'assemblée suivante qui, quoi qu'il en soit a eu lieu, plus d'un an après.

3.3.2.3 À titre subsidiaire, l'infraction commise est une infraction continue,

Dans notre mémoire présenté à la chambre de l'instruction le 19 novembre 2009 nous écrivions :

En matière de faux et d'usage de faux, le délai commence à courir du jour de son dernier usage délictueux (Cass. crim., 27 mai 1991 : Juris-Data n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – 3 mai 1993 : Juris-Data n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162).

Or, les faits reprochés à Monsieur IDIART trouvent tous leur origine dans la séance du 23 septembre 1995 dont il a falsifié l'objet et le compte-rendu qu'il en a fait et dont il a extrait les différentes délibérations jusqu'au 08 février 1996.

Au cas d'espèce, les faux en écritures perpétrées par Monsieur IDIART doivent être considérées comme une infraction continue.

La date d'enregistrement en sous-préfecture de la dernière délibération frauduleuse, à savoir le ~~16 septembre 2009~~ 08 février 1996[(1)](1)*, constituera le point de départ de la prescription publique.*

Il est par ailleurs remarquable de constater **la divergence très nette entre la position du procureur de Saint-Gaudens et celle du procureur général dans son premier mémoire du 30 septembre 2009,** divergence dont la chambre de l'accusation ne tire aucune conséquence

Le premier en effet considère dans ses conclusions que toutes les délibérations sont prescrites

« Les faits objet de la plainte avec constitution de partie civile ne sauraient en conséquence prospérer, car, à les supposer établis, atteints .par la prescription de l'Action publique: il conviendra en conséquence de requérir Non-Lieu. »

On remarque d'ailleurs que contre toute évidence, il en vient même à douter de la réalité des faux.

La juge d'instruction est beaucoup plus nuancé puisqu'elle admet qu'un soit transmis du procureur a interrompu la prescription pour cinq des délibérations

Le procureur général de la République va encore plus loin puisqu'il requiert dans son premier réquisitoire du 30 septembre 2009 un complément d'information sur ces cinq pièces.

Il n'est d'ailleurs fait aucune allusion à cette importante « nuance » dans l'arrêt du 11 février 2010.

3.3.2.4 De l'interruption du délai de prescription

Pour considérer que seules les délibérations déposées en sous-préfecture après le 17 janvier 1996 ne sont pas prescrites, le magistrat instructeur estime que le premier acte interruptif de prescription est le soit-transmis du Parquet de Saint-Gaudens en date du 2 janvier 2006 qui charge le SRPJ de Toulouse d'un complément d'enquête sur les faits criminels de faux en écriture publique.

Le magistrat instructeur refuse de retenir au titre de premier acte interruptif la demande initiale d'enquête du Parquet de Saint-Gaudens au SRPJ de Toulouse, le 11 juillet 2005, faisant suite à mon signalement au procureur du 8 juillet 2005 aux motifs « *que cette demande d'enquête ne peut avoir d'effet sur la prescription d'une infraction dont personne ne semblait alors avoir connaissance et tout à fait distincte des autres faits dénoncés* » (ONL p. 5). Cette affirmation est tout entière étayée par la constatation qu'a « *aucun moment* » dans ce courrier du 7 juillet 2005 « *Michel CABE ne dénonçait des faits de faux en écritures publiques* » (ibid. p. 5).

De cette affirmation il faudrait donc déduire qu'un plaignant ne peut être entendu que s'il donne le nom du coupable, qualifie les faits et apporte lui-même les preuves… La saisine du SRPJ n'aurait donc pas pour but de faire <u>toute</u> la lumière sur d'éventuels crimes ou délits.

Dans mon courrier adressé au Parquet de Saint-Gaudens le 7 juillet 2005 (courrier auquel était joint un document d'une centaine de pages diffusé aux membres du comité syndical en juin 2004, « *Si SYGES m'était compté*»), il est clairement fait état « *de délibérations à l'authenticité douteuse, des opérations pour le moins extravagantes* » (p. 3).

Comme suite à ce courrier qui fait clairement état de délibérations douteuses, le Parquet a bien diligenté une enquête qui a révélé des faits de faux en écriture publique. Il est tout à fait artificiel de distinguer dans l'enchaînement des faits une première enquête qui n'aurait porté que sur des « *anomalies de gestion* » et une seconde enquête qui seule aurait concerné le crime de faux en écriture publique.

À cet aune, la première demande d'enquête du Parquet n'aurait pu avoir d'effet interruptif sur aucune infraction.

De plus, la jurisprudence attribue un effet interruptif à un certain nombre d'actes accomplis par le Procureur de la République au titre des desquels figurent les actes du Procureur de la République, <u>tendant à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.</u>

C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé, dans l'affaire dite "des disparues de l'Yonne", *qu'un "soit transmis" adressé par le procureur de la République à la direction de l'aide sociale à l'enfance de l'Yonne pour l'interroger sur le sort de trois pupilles ou anciennes pupilles de l'État, n'était pas une simple demande de renseignements non interruptive de prescription, comme l'avait énoncé la chambre de l'instruction, mais, bien que destiné à une autorité administrative, n'en constituait pas moins <u>un acte ayant pour objet de rechercher des infractions</u> et d'en découvrir les auteurs, puisqu'il faisait suite à la remise, par le dirigeant d'une association de défense des intérêts des victimes, de documents alertant le parquet sur la disparition suspecte de sept personnes, dont quatre nommément désignées, disparition qui avait donné lieu à une enquête préliminaire (Cass. crim., 20 févr. 2002 : Bull. crim., n° 42).*

Dans ces conditions, le "Soit transmis" n°2708/05 du 8 juillet 2005, pris par le Parquet de Saint-Gaudens doit être considéré comme un acte interruptif de la prescription.

Or, le processus qui a conduit à la révélation des faux ne peut être artificiellement segmenté.

Dès le 7 juillet 2005, je faisais état dans ma lettre au Parquet de délibérations douteuses.

Ces « *délibérations douteuses* » se mêlaient inextricablement à d'autres infractions qui étaient portées à la connaissance du Parquet. Les différentes anomalies de gestion sont indivisibles.

On citera à titre d'exemple le CD-ROM sur lequel je m'interroge dans mon premier courrier au procureur qui a bien été payé par Jean-Louis IDIART grâce à un faux grossier dénoncé dans mon deuxième courrier ? (voir page 9)

En raison de cette indivisibilité, la première lettre portant sur les différentes anomalies de gestion dénonçait en même temps et nécessairement les faux dont M. IDIART s'est rendu coupable de sorte que l'enquête diligentée le 11 juillet 2005 a interrompu la prescription à l'égard de la totalité des faits reprochés (Cass. crim., 8 févr. 1965 : Bull. crim. 1965, n° 270).

C’est donc bien l’ensemble des délibérations « rattachées à celle du 23 septembre 2005 » et non pas seulement cinq d’entre elles qui échappent à la prescription décennale.

3.3.3 De l'intention criminelle

Aux termes de l’article 441-4 du Code pénal, constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d’expression de la pensée qui a pour objet et qui peut avoir pour effet d’établir la preuve d’un droit ou d’un fait ayant des conséquences juridiques.

L’adjectif « frauduleux » met l’accent sur l’intention d’altérer la vérité. Le faux en écriture publique est une infraction intentionnelle.

Selon le magistrat instructeur, « *les déclarations du mis en examen et les éléments du dossier n’établissent pas le caractère frauduleux du rattachement des cinq délibérations litigieuses imposé par Jean-Louis IDIART, ès qualité de Président du SYGES à la délibération prise le 23 IX 1995. Il en ressort en effet que les décisions objet des cinq délibérations en cause ont pu être réellement prises par les membres du comité même si elles n’ont pas été soumises à un vote formel le 23 septembre et que Jean-Louis IDIART n’a eu ni l’intention de travestir la réalité, ni la conscience de trahir dans le principe la volonté des membres du comité* ».

Ce blanc-seing accordé à M. IDIART ne laisse d’étonner.

A ce stade de l’analyse, il n’est pas inutile de préciser que l’ordonnance de non-lieu est d’une fidélité scrupuleuse au réquisitoire définitif du Parquet, d’une telle fidélité à vrai dire qu’elle en est la reproduction exacte.

Sur le terrain méthodologique, il est plus qu’étonnant que l’instruction fonde ses conclusions en premier lieu sur les déclarations du mis en examen <u>puis</u> sur les éléments du dossier.

Quant aux éléments du dossier, dont on peut regretter qu’ils ne contiennent aucune confrontation entre le mis en examen et la partie civile qui aurait sans nul doute été utile à la manifestation de la vérité, ils établissent au contraire sans aucun doute possible l’intention frauduleuse du mis en examen.

Le magistrat instructeur a essentiellement fondé son analyse sur les propos de M. IDIART et sur l’hypothèse d’un simple « *rattachement* » de vingt et une délibérations à une délibération formelle en date du 23 septembre 1995.

Autrement dit, M. IDIART aurait commis une simple illégalité formelle en « *rattachant* » des délibérations prises à des dates différentes à la délibération du 23 septembre 1995.

Cette illégalité formelle ne saurait caractériser à soi seule une intention frauduleuse.

Un tel raisonnement suppose que le comité syndical a bien « *délibéré* » c'est-à-dire, si les mots ont un sens, exprimé son consentement.

Commençons par rappeler que le respect des règles de forme est fondamental en ce qu’il permet d’authentifier l’existence d’un acte.

Toute violation des règles de forme n’est pas à soi seule « *frauduleuse* » quoi qu’illégale, mais elle signale un détournement des procédures, une <u>forme de manipulation inquiétante</u> dans la mesure même où en outre cette illégalité est révélée dans le cadre d’une enquête plus globale sur des anomalies de gestion.

En l’occurrence, la règle de forme est ici substantielle puisqu’il s’agit ni plus ni moins que d’authentifier l’existence du consentement des membres du comité syndical à vingt et une décisions prises.

L’enquête puis l’instruction ont établi qu’une seule délibération avait été prise formellement le 23 septembre 1995. Cela signifie que les vingt et une autres délibérations rapportées à la seule juridiquement prise ne sont pas authentifiées.

Il suffit d’ailleurs d’examiner les éléments du dossier, plus particulièrement les déclarations des membres du conseil syndical lors des auditions par le SRPJ de Toulouse pour se convaincre du caractère frauduleux du rattachement.

Ainsi de celle de M. GRANDPIERRE (PV du 9 février 2006) qui précise « *qu’il n’a pas souvenir d’avoir*

participé à des réunions du SYGES sous la présidence de M. IDIART » et ajoute « *Je suis affirmatif nous n'avons appris l'existence de ces délibérations qu'au mois de décembre 2005* ».

Ainsi encore de celle de M. Jean Bernard PORTET (PV du 9 février 2006) qui rapporte en ce qui concerne les archives du SYGES : « *Je me suis aperçu que le 23 septembre 1995, j'avais participé à 22 ou 23 délibérations ce qui est entièrement faux* ». « *Pour répondre à votre question, il s'agit de faux manifeste* ». « *En ce qui concerne la gestion du SYGES, sous la présidence de M. IDIART, il y a eu très peu de réunions. J'ai souvenir de 3 ou 4 réunions ; il n'y avait plus de budget à voter* ».

Ainsi de celle de M. Patrick BOUBE (PV du 9 février 2006) qui répond par l'affirmative (« *oui* ») à la question « *considérez-vous qu'il s'agit de fausses délibérations ?* ».

En bref, il apparaît qu'aucune décision effectivement prise par le comité n'a pu être rattachée à celle du 23 septembre 2005.

Les faits sont constitués. Les différentes délibérations frauduleuses ne peuvent être rattachées à aucune séance du Conseil Syndical.

L'instruction ne rapporte pas, par ailleurs, la preuve, de ce que les délibérations litigieuses aient été soumises au vote lors d'un Conseil Syndical ultérieur.

La première réunion du comité syndical après que les fausses délibérations aient été fabriquées a eu lieu seulement le 1er octobre 1996. Ajoutons que c'est seulement à cette date qu'a été voté le compte administratif de 1995, que celui-ci n'a jamais été clairement explicité aux délégués, pas plus qu'il n'a été diffusé aux communes et qu'aucun exemplaire n'a pu en être retrouvé ni dans les archives du SYGES ni dans celles de la sous-préfecture, qu'ainsi le commun des mortels n'avait en aucune façon la possibilité de connaître quelle utilisation des fonds publics avait été faite grâce à de faux documents.

Dans ces conditions, il est évidemment impossible d'affirmer que ces décisions ont bien été prises.

À cet égard, la formule du magistrat instructeur selon laquelle « *des décisions ont pu être prises même si elle n'ont pas été soumises à un vote formel le 23 septembre 1995* » ne laisse d'étonner.

Elle procède en réalité d'une véritable <u>confusion</u>, savamment entretenue par M. IDIART lui-même lors de sa comparution, entre décision rattachée et décision prise.

Selon le magistrat instructeur, l'intention frauduleuse n'est pas établie dès lors qu'il a été procédé au regroupement de décisions effectivement prises à une autre date, mais rattachées à celle prise effectivement le 23 septembre.

Mais il y a là un véritable contre sens sur la signification du *rattachement*. Il ne s'agit pas d'un regroupement d'une série de décisions votée par le conseil à d'autres dates et formellement rattachée pour des raisons pratiques à une délibération. **Il s'agit de fausses délibérations non signées et donc non authentifiées rattachées fictivement à la seule délibération ayant fait l'objet d'un vote, d'une délibération.** Et l'on ne peut juridiquement supposer que des décisions auraient été prises bien que non formalisées par un vote des membres du syndicat sauf à remettre en cause les principes mêmes de la formation de la volonté en droit.

En ce sens, le seul acte qui puisse être retenu, le **rattachement est par lui-même frauduleux** puisqu'il est créateur de décisions fictives engageant le syndicat.

En bref, il apparaît qu'aucune décision effectivement prise par le Comité n'a pu être rattachée à celle du 23 septembre 2005.

Dans ces conditions, on voit mal comment l'intention frauduleuse n'a pas été retenue par le magistrat instructeur, ce d'autant que Monsieur IDIART était parfaitement au fait de la gestion publique, celui-ci détenant différents mandats : maire, conseiller général, député, contrôleur des impôts ….

Il y a bien travestissement de la réalité puisqu'il s'agissait de créer de toutes pièces des délibérations qui n'avaient pas fait l'objet du moindre débat au sein du comité.

Quant à « *la conscience de trahir* », on peut postuler qu'un député de la Nation connaît la valeur du débat démocratique et du vote qui en est la seule expression de sorte qu'en établissant de fausses délibérations il n'ignorait pas qu'il en trahissait les principes.

M. IDIART a délibérément altéré la vérité. Il s'en déduit que l'infraction de faux en écriture publique est constituée.

4 Conclusions

Pour l'ensemble des motifs que je viens d'exposer,

J'ai l'honneur de demander à la Cour de Cassation de bien vouloir annuler l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Toulouse du 11 février 2010,

De bien vouloir reconnaître ma qualité de partie civile

Et de prescrire qu'une nouvelle information soit menée à l'encontre de Jean Louis IDIART devant une autre juridiction.

Afin que celui-ci soit jugé pour l'ensemble des actes délictueux qu'il a pu commettre lors de sa présidence du SYGES.

S'il s'avérait que ma constitution de partie civile était irrecevable je demande à la Cour de bien vouloir relever d'office tous les moyens qui auraient pu m'échapper et au procureur général près la Cour de Cassation de bien vouloir envisager la possibilité s'il le juge nécessaire de former un pourvoi dans l'intérêt de la loi conformément à l'article 621 du code de procédure pénale[7].

Fait à Cazeneuve Montaut le 25 février 2010

Michel CABÉ

---

[7] Cette requête qui paraîtra peut-être saugrenue aux spécialistes du droit m'a été suggérée à la lecture d'un texte publié sur le site Internet de la Cour de cassation

L'égalité devant la chambre criminelle (par M. Emmanuel Piwnica, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, président de l'ordre)

Les moyens relevés d'office

Le moyen relevé d'office est un moyen que le juge soulève de sa propre autorité « *lorsque ceux des parties n'ont pas épuisé le débat* »(49). La Chambre criminelle a le devoir de relever d'office les moyens d'ordre public négligés par les
parties ou les juges du fond. Les modalités selon lesquelles elle agit seront examinées au plan de l'égalité entre justiciables (1), et du débat contradictoire (2).

1. «*Tous les citoyens sans distinction plaident dans la même forme, devant les mêmes juges, dans les mêmes cas*».

2. Conseil d'Etat, Rapport public 1996, n 48, Sur le principe d'égalité, p. 21, La Documentation française, 1997.

49. E. Baraduc, Le juge civil de cassation, le moyen relevé d'office et le principe de la contradiction, à paraître.

Au demeurant, quand bien même le pourvoi de la partie civile serait irrecevable, le procureur général près la Cour de cassation peut encore former un pourvoi dans l'intérêt de la loi conformément à l'article 621 du code de procédure pénale lorsqu'il apparaît que l'illégalité de la décision soumise à la Cour de cassation est à ce point choquante que les juges ne peuvent, sous couvert d'irrecevabilité, s'abstenir de la désapprouver, sans pour autant en faire profiter la partie civile(28).

28.Cass. Crim., 2 décembre 1998, Bull. crim., n 327, p. 948 ; voir également : Cass. Crim., 30 avril 1996, Bull. crim., n178, p. 510.

Michel CABÉ

De: Michel CABÉ [michel.cabe@laposte.net]

Envoyé: lundi 28 novembre 2005 14:28

À: 'Jean-Pierre DUCUING (jpducuing@mip.ccomptes.fr)'; Jean-Paul SALEILLE (jpsaleille@mip.ccomptes.fr)

Objet: SYGES : registre dés délibérations de 1993 à 1996

Pièces jointes: registre délibérations SYGES 1993-1995.pdf; disquette retrouvée le 22-11-2005 délibérationss-conventions.zip; 1995-09-23 convocation CS.jpg; 1995-09-23 ordre du jour.jpg; SYGES.xls; image001.gif

Suivi:

Destinataire	Lire
'Jean-Pierre DUCUING (jpducuing@mip.ccomptes.fr)'	Lu : 29/11/2005 17:20
Jean-Paul SALEILLE (jpsaleille@mip.ccomptes.fr)	Lu : 28/11/2005 15:52

Bonjour,

Ci-joint le registre dés délibérations de 1993 à 1996 (PDF avec onglets) retrouvé par Jean-Bernard PORTET (maire de ROQUEFORT SUR GARONNE) la semaine dernière, dans un carton, avec un téléphone et la disquette (fichier ZIP joint) contenant une partie des documents Word correspondante.

Je joins également une mise à jour du classeur Excel dans lequel je stocke toutes les analyses (chiffres ou statistiques) sur les archives du SYGES. La feuille « documents » contient la liste de toutes les réunions et délibérations retrouvées (nouveaux documents surlignés en jaune, ajout de la date de la création des fichiers «.doc » lorsqu'elle est connue).

Il y avait également dans le registre, en vrac, une partie des délibérations nommant les délégués suite aux élections municipales de 1995 et les réponses à la demande de renseignements de Jean-Louis IDIART sur les coordonnées des nouveaux délégués. J'ai reporté ces renseignements dans le classeur Excel, feuille « délégués1995 » (mais je suppose que les communes, à qui vous avez demandé les délibérations, vous ont répondu).

Il y avait également dans ce registre les originaux d'un certain nombre de conventions : 100 000 F au CDDE pour annuaire, 250 000 F au GRETA, 60 000 F à Comminges Technologie pour la préparation aux diplômes d'accès aux études universitaires, 60 000 F au CDDE pour la création d'un « centre de ressources d'information européenne » et des « animations à caractère européen » (sic), conventions avec des exposants à la foire internationale de Toulouse.

De l'intérêt de la disquette :

Le 05/01/1995 aurait été décidée la vente du bâtiment de MARTRES-TOLOSANE à BONET pour la somme de 256 000 F. On note que la délibération a été enregistrée sur la disquette 5 mois plus tard, le 08/06/1995 et tamponnée le lendemain par la sous-préfecture.

Par rapport au prix initial décidé par le comité syndical (400 000 F) ce simple écrit permet à BONET d'économiser 144 000 F.

Quelques délibérations inédites

le 23/09/1995 : ce jour était celui de la mise en place du nouveau comité syndical après les élections municipales de juin et l'occasion d'élire le nouveau président et le bureau.

Ce sont d'ailleurs les seuls points qui figuraient sur la convocation (pièce jointe).

D'après Jean Bernard PORTET qui a retrouvé le registre, ce sont aussi les seuls points qui ont été abordés.

On note toutefois sur l'ordre du jour plus développé, à usage certainement du président, (pièce jointe) que Jean-Louis IDIART avait prévu d'aborder 2 questions qui fâchent : l'augmentation des cotisations et une ouverture de crédits en attendant le versement des fonds LEADER.

En ce qui concerne l'augmentation des cotisations, la trame de la délibération était prête et on la retrouve sur la disquette (\130495\CONTRFIN.doc). Il est vraisemblable qu'on n'a pas osé la présenter aux élus puisque les cotisations sont restées à 10 F par habitant jusqu'à l'an 2000.

Il est aussi peu probable que la délibération concernant l'ouverture de crédits ait été soumise au comité syndical, le fichier (\23-09-95\PRERELAI.doc) ayant été créé seulement le 19/12/1995 à un moment où les besoins d'argent se faisaient criant.

Toujours est-il que dans le registre on découvre pas moins de 10 délibérations inédites qui permettent d'engager des dépenses considérables dont on savait cependant par ailleurs qu'elles avaient existé (achat de portables et modem, 250 000 F au GRETA, CD-ROM à TERALOGIE, centre de ressources technologiques).

Le 06/10/1995, trois décisions fort opportunes du **bureau** permettent d'engager la réalisation d'une plaquette pour 180 000 F (APE), d'un forum scientifique pour apparemment environ 80 000 F (APE) et d'un annuaire des entreprises pour 100 000 F (CDDE) (voir prochain courriel)

À déguster également : délibération du **1er octobre 1996** (reprise sur crédit-bail SOTECH 94 à 96 (p88) aussi goûteuse que la suivante et dans le même but, éviter à tout prix un déficit de fonctionnement.

Bonne lecture,

PS : j'envoie la suite dès que possible

Jeudi, il y aura chez moi Jean Bernard PORTET et Edgard STUYCK(avec ses notes de l'époque)…

Michel CABÉ
"Majourdon"
31420 CAZENEUVE-MONTAUT
Tél/Fax: 05 61 98 73 19
michel.cabe@laposte.net

Michel CABÉ

De: SALEILLE Jean-Paul [jpsaleille@mip.ccomptes.fr]
À: Michel CABÉ
Envoyé: lundi 28 novembre 2005 15:52
Objet: Lu : SYGES : registre dés délibérations de 1993 à 1996

Voici le reçu du courrier que vous avez envoyé à
"'Jean-Pierre DUCUING'" <jpducuing@mip.ccomptes.fr>; "Jean-Paul SALEILLE" <jpsaleille@mip.ccomptes.fr> à 28/11/2005 14:28

Ce reçu vérifie que le message s'est affiché sur l'ordinateur du destinataire à 28/11/2005 15:51 _____
La Cour des comptes fêtera son bicentenaire en 2007
_____

Michel CABÉ

De: DUCUING jean-pierre [jpducuing@mip.ccomptes.fr]
À: Michel CABÉ
Envoyé: mardi 29 novembre 2005 17:20
Objet: Lu : SYGES : registre dés délibérations de 1993 à 1996

Voici le reçu du courrier que vous avez envoyé à "'Jean-Pierre DUCUING'" <jpducuing@mip.ccomptes.fr>; "Jean-Paul SALEILLE" <jpsaleille@mip.ccomptes.fr> à 28/11/2005 14:28

Ce reçu vérifie que le message s'est affiché sur l'ordinateur du destinataire à 29/11/2005 17:19 _____</f ont>
La Cour des comptes fêtera son bicentenaire en 2007
<font face="Century Gothic" size="2">_____</f ont>

Michel CABÉ

De: DUCUING jean-pierre [jpducuing@mip.ccomptes.fr]
Envoyé: vendredi 2 décembre 2005 11:25
À: Michel CABÉ
Objet: Re: SYGES: CD-ROM Téralogie

Réunion du 23 sept 95

Incohérences manifestes: délibération sur un montant alloué de 1 000 000 f au compte 657 transmise à la préfecture le 25 sept95, annulée et remplacée par une délibération transmise à la préfecture le 18 décembre 95 MAIS datée du même jour, 23/09/95, pour un montant de 1 430 000 f au compte 657
de plus, il faut ce même jour 5 virements de crédits pour ce compte 657

Incohérence dans les six décisions modificatives de virements de crédit: le compte 618 est crédité de 22400f, puis le même jour débité de 14 000f

----- Original Message -----
From: Michel CABÉ
To: 'Jean-Pierre DUCUING' ; Jean-Paul SALEILLE
Sent: Thursday, December 01, 2005 5:17 PM
Subject: SYGES: CD-ROM Téralogie

-->

Michel CABÉ

"Majourdon"

31420 CAZENEUVE-MONTAUT

Tél/Fax: 05 61 98 73 19

michel.cabe@laposte.net

La Cour des comptes fêtera son bicentenaire en 2007

Cour d'Appel DE TOULOUSE

Tribunal de Grande Instance
DE ST GAUDENS
Rue du Palais
31806 ST GAUDENS
N° de téléphone : 61.94.87.20

M. CABE Michel
"Majourdon"
31420 CAZENEUVE MONTAUT

N° Parquet : 05002708
N° Cellule :

AVIS DE CLASSEMENT SANS SUITE

Plainte :
Lieu du dépôt : Particulier
:
Date P.V/PLAINTE : 07/07/05
N° P.V :
Nature d'Affaire : C42 Autre faux en écriture publique et authentique/détention/usage - Irrégularités de gestion

Contre : DIV SYGES
N° SIRET
M. IDIART Jean-Louis .

J'ai l'honneur de vous faire connaitre que je n'ai pas donné suite à votre plainte ci-dessus visée pour la ou les raisons suivantes :

Autres cas Extinction Action Publique - Prescription

Cette décision de classement sans suite ne sera reconsidérée que dans le cas où des éléments nouveaux seraient portés à ma connaissance.

Toutefois, il vous est possible de poursuivre la procédure conformément aux explications données dans la notice d'information jointe.

Renseignez-vous auparavant auprès d'un avocat ou de tout autre service de consultation juridique existant dans votre ville .

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le 26 Avril 2006,
Le Procureur de la République

SYNDICAT DE GARONNE ET SALAT

SYGES

Siège social : Mairie - 31360 SAINT-MARTORY
Tél : 05.61.90.22.24 - Fax : 05.61.97.00.65

Monsieur le Commissaire du Gouvernement
Chambre Régionale des Comptes de MIDI-PYRÉNÉES
31 allées Jules Guesde – B.P. 884
31 685 TOULOUSE cedex 6

Objet : SYGES : Signalement au Procureur de la République de diverses irrégularités

Cazeneuve-Montaut, le 18 septembre 2006

Monsieur le Commissaire du Gouvernement,

Afin de compléter ma réponse à votre question lors de notre audition par la Chambre, le 12 septembre 2006, je vous prie de trouver ci-joint copie de mes deux courriers au Procureur de la République.

Ils vous permettront d'appréhender l'étendue du signalement effectué à propos des dysfonctionnements que j'ai pu constater dans la gestion du SYGES.

Comme je vous l'ai indiqué lors de l'audition, l'ensemble des pièces qui accompagnaient ces courriers est en possession de la Chambre qui les a reçues sous forme de documents imprimés, dont un classeur contenant une édition de mes notes (environ 300 pages), 2 CD-ROMS, et de nombreux courriers électroniques dont vous trouverez, pour exemple, un accusé de réception ci-joint.

Je suis bien évidemment prêt à vous fournir toutes précisions que vous jugeriez utiles si par hasard certains éléments n'étaient pas effectivement en possession de la Chambre.

Enfin, je joins à la présente, copie du courrier du Procureur m'informant du classement de l'affaire pour cause de prescription.

Vous noterez toutefois que le commissaire PONTIÉ, de la Brigade Financière du SRPJ de TOULOUSE, a été saisi par le Procureur le 17 juillet 2005.

Dans le rapport qu'il a remis au Procureur, il indique que les faux en écritures publiques sont caractérisés et relève cinq délibérations soumises au contrôle de légalité après le 18 décembre 2005, date de mon deuxième courrier faisant état du registre découvert en novembre à la mairie de ROQUEFORT sur GARONNE.

Il souligne que ces délibérations n'ont pas été votées par le comité syndical et que « *l'enquête a mis une nouvelle fois en évidence le manque de rigueur des élus dans la gestion des fonds publics* »[1].

[1] Le Commissaire PONTIÉ a déjà été amené à enquêter sur les agissements de MM IDIART (CODACS), ESCUDÉ (affaire Pince, Chapelle des Capucins, caserne de pompiers de CAZERES),…

Il précise qu'il a entendu l'animatrice du SYGES de l'époque, Nathalie DURAND, rédactrice des documents suspects. Celle-ci « *a confirmé que les délibérations avaient été rattachées sur instruction de M. IDIART et n'avaient pas été soumises au vote des délégués confirmant ainsi qu'il s'agissait de faux* ».

Quoi qu'il en soit et du seul fait de l'enquête diligentée par le Procureur, la prescription a été interrompue, me semble-t-il, dès le 17 juillet 2005[2].

En conséquence, les « délibérations » rattachées au comité syndical du 23 septembre 1995, peuvent être vraisemblablement qualifiées, dans leur quasi-totalité, de faux en écritures publiques (le courrier du Procureur ne le conteste pas).

Le fait pour Jean-Louis IDIART de les avoir soumises au contrôle de légalité constitue, à ma connaissance, un crime dont le délai de prescription est de 10 ans.

La prescription ayant été interrompue avant cette échéance, l'ancien président du SYGES est donc toujours passible de poursuites.

C'est ce que je m'efforcerai de démontrer dès que j'aurai en ma possession le dossier complet que j'ai demandé au procureur par l'intermédiaire d'un avocat, il y a environ 3 mois.

Comme je vous l'ai indiqué, après avoir proposé au Comité Syndical de recourir à un procès et s'il se dérobait, je suis prêt à titre personnel à me substituer à lui.

Je ne puis qu'insister une nouvelle fois sur l'importance que représenterait pour nous une action concomitante de la Chambre comme l'y obligent d'ailleurs les articles R.241-25 du Code des Juridictions financières et l'article 40 du Code de Procédure Pénale.

Cette intervention aurait d'autant plus de poids s'il s'avérait que c'était effectivement la première du genre menée par la Chambre depuis sa création.

Elle serait me semble-t-il un signe fort envers certains élus peu scrupuleux de l'intérêt public, encore moins respectueux des citoyens qui leur ont fait confiance.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire du Gouvernement, mes respectueuses salutations.

Michel CABÉ,

Président du SYGES

Pièces jointes :

- Courriers au procureur de la République des 7 juillet 2005 et 18 décembre 2005
- Avis de classement sans suite
- Courriel du 28 novembre 2005 à Jean-Paul SALEILLE et Jean-Pierre DUCUING

[2] Les instructions adressées par le procureur de la République à un officier de police judiciaire sont des actes interruptifs de la prescription de l'action publique, lorsqu'elles constituent l'exercice des pouvoirs que ce magistrat tient des dispositions des articles 41 et 75 du Code de procédure pénale pour l'exécution des enquêtes préliminaires - *Cass. crim. 16 mai 1973, D. 1974, 216 ; 2 avr. 1998, Bull. crim. n° 131.*

Cour d' Appel de Toulouse

Tribunal de Grande Instance de SAINT-GAUDENS

Réquisitoire Définitif

Cabinet de Madame LAZARE
Juge d'Instruction

N° du Parquet:2007/002937
N° de l'Instruction:1/07/29

---

le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
de SAINT-GAUDENS,
vu les pièces de la procédure
instruite à l'encontre de:

Jean-Louis IDIART - libre-
né le 3 mai 1950 à MAZERES S/Salat
demeurant 13, rue du Stade
31 260 MAZERES S/Salat
ayant pour Conseil Maître Catherine MOUNIELOU, Avocat au Barreau de SAINT-GAUDENS

des chefs de: faux en écriture publique ou authentique

Parties civiles: Société SYGES , partie civile principale
représentée par Monsieur Michel CABE
ayant pour Conseil: Maître Alexandre MARTIN, Avocat au barreau de TOULOUSE

Cour d' Appel de TOULOUSE

Tribunal de Grande Instance de SAINT-GAUDENS

Parquet du Procureur de la République

Saint-Gaudens, le 6 octobre 2009

Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
de SAINT-GAUDENS

à

Monsieur Jean-Bernard PORTET
Président du SYGES
Mairie
31 360 ROQUEFORT S/Garonne

Objet: votre courrier du 20.VII.2009
N/REF.: 09/003106

Monsieur le Président,

Pour faire suite à votre courrier reçu au Parquet de SAINT-GAUDENS qui, pour des raisons de vacations, ne m'a été remis que fort récemment, j'ai l'honneur et le regret de vous confirmer le retard -que vous soulevez à bon droit dans votre note- que j'ai mis à prendre des réquisitions de Non-Lieu dans le dossier enregistré au Parquet sous N° 2007/002937 (portant le N° au Cabinet d'Instruction de SAINT-GAUDENS: 1/07/29), mon réquisitoire définitif de Non-Lieu étant en effet daté du 25 juin 2009, soit un mois environ avant que vous ne preniez la peine de m'écrire pour me rappeler à mes obligations. Le jour même, soit le 25.VI.2009, conformément aux dispositions de l'article 175 du Code de Procédure pénale pris en son second alinéa, copie de mes réquisitions était adressée en courrier recommandé avec accusé de réception à votre Conseil, Maître Alexandre Martin du Barreau de TOULOUSE.

Il convient , enfin , de rappeler que le délai de trois mois prévu à l'article 175 du Code de Procédure pénale est malheureusement rarement respecté en raison de l'encombrement des Juridictions -s'agissant de faits relativement anciens, j'ai la faiblesse de reconnaître avoir par priorité

transmis au Magistrat instructeur dans des délais plus brefs les réquisitoires définitifs dans le cadre d'informations judiciaires concernant des personnes mises en examen détenues- et vous n'ignorez pas, en votre qualité d'élu, que le Parquet de SAINT-GAUDENS ne compte que deux Magistrats, mon Substitut et moi-même. Une jurisprudence constante -en ce sens, notamment, Arrêt du 12.X.1982 rendu par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation- estime que le délai de trois mois n'est pas prescrit à peine de nullité.

Si j'endosse, seul, la responsabilité de n'avoir pas, dans le délai de trois mois, transmis au Juge d'Instruction mes réquisitions dans le dossier dont s'agit, je m'autorise pourtant à regretter le ton de vos propos et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération,

Claude Dérens, Procureur de la République.

La maison «communautaire» de l'Accès au Droit

Les travaux des futurs locaux de la Communauté, dans l'ancienne Banque de France, devraient bientôt débuter. Mais le site est désormais ouvert puisque l'ancienne conciergerie est occupée, depuis le lundi 11 septembre, par le Point d'Accès au Droit. Jusque là installé au palais de justice, ce service a aménagé dans des locaux rénovés pour l'occasion par la Communauté. Le P.A.D est un lieu qui diffuse l'information sur les droits et les obligations de chacun, qui aide les citoyens dans leurs démarches, qui facilite les règlements amiables et qui permet aux plus démunis l'accès au droit. Le P.A.D de Saint-Gaudens est un des six plus fréquentés du Département (sur 43 points) et répond bien évidemment à une nécessité. Son implantation en dehors d'un bâtiment de justice devrait même lui amener une fréquentation supplémentaire.

Le député et conseiller général Jean-Louis IDIART

● La nouvelle maison «communautaire» de l'accès au droit a été inaugurée en présence de Pierre Izard, président du Conseil Général (qui finance les P.A.D à hauteur 152 450 €), Jean-Claude Madamour, président de la Communauté, Robert Cordas, président du conseil départemental de l'accès au droit, Nadia Bergougnou, présidente du Tribunal de Grande Instance, Claude Derens, installé le matin-même de cette inauguration dans ses fonctions de Procureur de la République, en remplacement de Dominique Alzéari. Pour la Communauté, l'accueil de ce P.A.D préfigure son intention de faire de ses futurs locaux une grande maison des services publics.

● Pleine page

Bimestriel d'informations de la Communauté de communes du Saint-Gaudinois

Directeur de la publication : Jean-Claude Madamour
Rédaction : Eric Sentucq : 05 61 89 98 55
Photos : Eric Sentucq, JAL.
Photo de couverture : «Les Pyrénéennes 2006»

Maquette et composition Pascal Brugeilles, Saint-Gaudens : 05 62 00 84 99
Impression : Imprim'31 Saint-Gaudens : 05 61 89 09 07

Edito

Inauguration des Pyrénéennes pour Jean-Claude Madamour

Cette année, nous pouvons dire qu'à la Communauté, nous n'avons pas connu de véritable coupure estivale. Eh oui ! Les pyrénéennes 2006, programmées durant la première quinzaine de septembre, nous mettaient en demeure de travailler d'arrache-pied. Mais [illegible]lle satisfaction ! [illegible]n 2003, un franc [illegible]0 personnes et [illegible] ! Bravo à tous ceux et toutes celles qui, par leur engagement, leurs compétences et leur solidarité ont contribué à cette magnifique réussite. Et maintenant, pensons à 2009 !

● Le deuxième point de ce numéro qui me paraît important, c'est le choix d'une nouvelle identité pour la Communauté. Le nouveau logo, notamment, me paraît coller au plus près de la réalité. 20 pastilles côte à côte. Les couleurs de base, ce sont nos 20 communes, diverses et similaires tout à la fois, mais aussi regroupées, soudées pour œuvrer ensemble. C'est aussi un logo ouvert et, si d'aventure une nouvelle commune voit le jour, elle y aura tout naturellement sa place.

● Enfin, nous avons hâte de réaliser les travaux nécessaires à notre futur siège, ex Banque de France. Lorsqu'ils seront achevés, la Communauté aura alors une identité lisible pour tous et je suis persuadé que chacun de nous s'appropriera ce site et utilisera les multi-services mis à sa disposition. Nous avons une responsabilité lourde pour compenser au mieux le désengagement de l'Etat en matière de services publics.

Jusqu'à la fin de nos mandats électifs, la Communauté maintiendra le cap qu'elle s'est donné : solidarité intercommunale, mutualisation des moyens et services accrus à la population.

Jean-Claude Madamour
Président de la Communauté de communes du Saint-Gaudinois

20 communes ensemble, c'est le progrès pour tous.

- Aspret-Sarrat
- Estancarbon
- Labarthe-Inard
- Labarthe-Rivière
- Lalouret-Laffiteau
- Landorthe
- Larcan
- Lespiteau
- Lodes
- Miramont de Comminges
- Pointis-Inard
- Régades
- Rieucazé
- Saint-Gaudens
- Saint-Ignan
- Saint-Marcet
- Saux et Pomarède
- Savarthès
- Valentine
- Villeneuve de Rivière

CABÉ/IDIART mémoire en cassation pièce n°7 page 1/1

La Dépêche du Midi 20/01/2007

SAINT-GAUDENS

Le fait du jour. La rentrée solennelle du tribunal de grande instance avait lieu hier

Il faut sortir de la culture du soupçon

La justice est amère. Les conséquences de l'affaire Outreau n'ont pas manqué de rejaillir jusque dans la juridiction saint-gaudinoise. Ce sentiment s'est exprimé, hier, à l'occasion de la rentrée du tribunal correctionnel dans les propos de la présidente Nadia Bergougnou évoquant « la poursuite de l'inflation législative en 2006 ce qui amène à être confronté à un sentiment permanent d'insécurité juridique. La méfiance à notre encontre n'a jamais été plus grande. Comment conserver enthousiasme et sérénité ? » Bien sûr, nouvelle loi oblige, le Procureur Claude Dressens, dans ses réquisitions, ne pouvait évoquer l'inquiétude des Parquets sur les rumeurs de réformes qui interpellent : les procureurs seront-ils magistrats l'an prochain ? Il ne pouvait pas plus évoquer les repentances de bon goût ou l'insuffisance des moyens.

Alors, il a préféré souligner le dynamisme du tribunal saint-gaudinois. 5 470 procédures pénales ont été enregistrées en 2006 contre 5 176 l'an passé (+11%) L'année a été marquée par une diversification des réponses pénales dont une augmentation de 44 % des comparutions immédiates. Le Procureur a salué l'engagement du député Jean-Louis Idiart, plaidant pour la nomination d'un juge pour enfants à l'Assemblée nationale, et a conclu : « La justice est humaine. Les moyens ne sont pas une fin en soi. Il faut sortir de la culture du soupçon ». Tous ceux qui fréquentent régulièrement le tribunal saint-gaudinois trouveraient injuste qu'il en soit autrement.

Jean-Jacques Dard

1. Les élus et représentants des administrations avaient pris place dans a salle d'audienc.
2. Une magistrature à forte majorité féminine.
3. Un vin d'honneur a ponctué la matinée.
Photo DDM, Jal